

Conseil communautaire du 29 juin 2023

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le 29 juin, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 23 juin 2023, s'est réuni Salle des fêtes à Cély-en-Bière, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN (présente à compter de la délibération N°2023/086), Mme Anne GHYSSENS, Mme Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Francis GUERRIER, Pascal GROS (présent pour le vote de la délibération N°2023/114), Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Jean-Philippe POMMERET, Patrick POCHON (à compter de la délibération N°2023/108), Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

M. Yann MOREAU à M. Patrick GAUTHIER

Mme Magali BELMIN à M. Thierry REYJAL

Mme Naciba MESSAOUDI à M. Laurent SIGLER

Mme Isabelle MARIE à M. Romain COQUERY

M. Pascal GROS à M. Yannick TORRES (pour le vote des délibérations N°2023-082 à N°2023-118, sauf pour le vote de la délibération N°2023/114)

Mme Marie HOLVOËT à M. Alain RICHARD

Mme Mylène MUSY à M. Pascal GOUHOURY

M. Nicolas PIERRET à M. Olivier MAGRO

M. Michael GOUE à Mme Sonia RISCO

M. Cédric THOMA à M. Daniel RAYMOND

M Vitor VALENTE à Mme Chantal PAYAN

Mme Gwenaël CLER à Mme Francine BOLLET

Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ

Mme Marie-Laure VASSEUR à M. Christian BOURNERY

Mme Marie-Charlotte NOUHAUD à Mme TORRENTS BELTRAN

M. Frédéric VALLETOUX à M. Julien GONDARD

Membres absents :

Mme Aurélie BRICAUD

Mme Sophie BERTHOLIER

M. Thomas IANZ

Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE

M. Patrick POCHON (pour les votes des délibérations N°2023/082 à N°2023/107 et N°2023/114)
Mme Audrey TAMBORINI
Mme Anne-Sophie GUERIN (pour les votes des délibérations N°2023/082 à N°2023/085 et N°2023/114)

Secrétaire de Séance :
M. Christian BOURNERY

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY, procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19 h 00.

Monsieur le Président demande à M. Christian BOURNERY s'il souhaite être secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le conseil communautaire :

- Prend acte des décisions du président.
- Prend acte des D.I.A.
- Approuve le procès-verbal de la séance du 10 avril 2023 à l'unanimité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Point N°1 – Administration générale – Modification de la composition des commissions communautaires :

- **Urbanisme, habitat, logement, déplacements**
- **Environnement**
- **Développement économique, tourisme, attractivité**
- **Sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative**

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment à l'article L 2121-33,**
- **Les délibérations de désignation des membres desdites commissions.**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n°2023-082)

Suite à la démission de M. Gérard THOMAS de la commune de Saint-Germain-Sur-Ecole, de ses mandats de conseiller municipal et de Maire, et suite aux élections municipales de la commune de Saint-Germain-Sur-Ecole du 31 mars 2023, il convient de procéder à de nouvelles désignations au sein des commissions communautaires.

I) Commission communautaire, Urbanisme, Habitat, logement, déplacements

Par délibération n°2022-021 du 31 mars 2022, le conseil communautaire a désigné, le représentant de la commune de Saint-Germain-Sur-Ecole, soit M. Gérard THOMAS, au sein de la commission communautaire Urbanisme, Habitat, Logement, déplacements.

Il convient de procéder au remplacement de M. Gérard THOMAS.

Également, suite à la demande de la commune d'Héricy, il convient de procéder au remplacement de Mme Christel BLANCHARD-GUILLOUET désignée membre de la commission communautaire Urbanisme, Habitat, Logement, déplacements par délibération n°2020-144 du 10 septembre 2020.

Commission Urbanisme, Habitat, Logement, Déplacements	Communes	Membres à remplacer
	Saint-Germain- Sur-Ecole	M. Gérard THOMAS
	Héricy	Mme Christel BLANCHARD- GUILLOUET

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidature, le candidat suivant s'est proposé :

Commission Urbanisme, Habitat, Logement, Déplacements	Communes	Candidats
	Saint-Germain- Sur-Ecole	M. Jean HÉLIE
	Héricy	M. Vincent HUON

II) Commission communautaire environnement

Par délibération N°2020-212 du 10 décembre 2020, le conseil communautaire a désigné S le représentant de la commune de Saint-Germain-Sur-Ecole, soit M. Gérard THOMAS, au sein de la commission environnement.

Il convient de procéder au remplacement de M. Gérard THOMAS.

Commission environnement	Commune	Membre à remplacer
	Saint-Germain- Sur-Ecole	M. Gérard THOMAS

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidature, le candidat suivant s'est proposé :

Commission environnement	Commune	Candidat
	Saint-Germain- Sur-Ecole	M. Jean-Paul CULINAS

III) Commission communautaire développement économique, tourisme et attractivité

Suite à la démission de M. Donald POTARD de son mandat de conseiller municipal de la commune de Saint-Germain-Sur-Ecole, il convient de pourvoir à son remplacement.

Commission développement économique	Commune	Membre à remplacer
	Saint-Germain- Sur-Ecole	M. Donald POTARD

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidature, le candidat suivant s'est proposé :

Commission développement économique	Commune	Candidat
	Saint-Germain-Sur-Ecole	Mme Josefa BERNEVAL

IV) Commission communautaire sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative

Suite à la demande de la commune de Saint-Germain-sur-Ecole, il convient de pourvoir au remplacement de M. Pascal DUBOIS membre de la commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative par délibération N°2022-021 du conseil communautaire du 31 mars 2022.

Suite à la demande de la commune de Perthes-en-Gâtinais, il convient de pourvoir au remplacement de Mme Sophie MALMANCHE membre de la commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative par délibération N°2020-146 du conseil communautaire du 10 septembre 2020.

Commission sports, enfance, jeunesse, vie associative	Communes	Membres à remplacer
	Saint-Germain-Sur-Ecole	M. Pascal DUBOIS
	Perthes-en-Gâtinais	Mme Sophie MALMANCHE

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidature, le candidat suivant s'est proposé :

Commission sports, enfance, jeunesse, vie associative	Communes	Candidats
	Saint-Germain-Sur-Ecole	M. Patrick GRUEL
	Perthes-en-Gâtinais	Mme Justine LAYET

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Ne pas procéder à un vote à bulletin secret
- Désigner les membres suivants :

Commission Urbanisme, Habitat, Logement, Déplacements	Communes	Candidats
	Saint-Germain-Sur-Ecole	M. Jean HELIE
	Héricy	M. Vincent HUON

Commission environnement	Commune	Candidat
	Saint-Germain-Sur-Ecole	M. Jean-Paul CULINAS

Commission développement économique	Commune	Candidat
	Saint-Germain-Sur-Ecole	Mme Josefa BERNEVAL

Commission sports, enfance, jeunesse, vie associative	Communes	Candidats
	Saint-Germain-Sur-Ecole	M. Patrick GRUEL
	Perthes-en-Gâtinais	Mme Justine LAYET

Point n°2- Administration générale – Désignation de nouveaux représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au :

- **Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau (SMICTOM de la région de Fontainebleau) – Modification N°9**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L 2121-33, L.5711-1,**
- **Délibération n°2020-154 du 10 septembre 2020 désignant les représentants auprès du SMICTOM de la région de Fontainebleau**
- **Délibérations modificatives n°2020-213 du 10 décembre 2020, n°2021-018 du 24 mars 2021, n°2021-106 du 23 septembre 2021, n°2022-002 du 17 février 2022, n°2022-020 du 31 mars 2022, n°2022-132 du 7 juillet 2022, n°2022-186 du 15 décembre 2022, n°2023-014 du 30 mars 2023**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n°2023-083)

Par délibération N°2020-154 du conseil communautaire du 10 septembre 2020, M. Gérard THOMAS a été désigné délégué titulaire au titre de la commune de Saint-Germain-Sur-Ecole au sein du Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau (SMICTOM de la région de Fontainebleau).

Suite à la démission de M. Gérard THOMAS de la commune de Saint-Germain-Sur-Ecole, de ses mandats de conseiller municipal et de Maire, et suite aux élections municipales de la commune de Saint-Germain-Sur-Ecole du 31 mars 2023, il convient de procéder à son remplacement au sein du SMICTOM de la région de Fontainebleau.

Par délibération N°2020-154 du conseil communautaire du 10 septembre 2020, M. Jean HELIE a été désigné délégué suppléant au titre de la commune de Saint-Germain-Sur-Ecole au sein dudit Syndicat.

Or, M. Jean HELIE souhaite être désigné délégué titulaire de la commune d'Achères-la-Forêt au sein du SMICTOM. Ainsi, il convient de pourvoir à son remplacement en tant que délégué suppléant au sein du SMICTOM au titre de la commune de Saint-Germain-Sur-Ecole.

SMICTOM	Sièges	Membres à remplacer
Saint-Germain-Sur-Ecole	Titulaire	Gérard THOMAS
	Suppléant	Jean HELIE

Ainsi, il convient de procéder à ces nouvelles désignations.

Ces désignations s'opèrent conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales énonçant que « *Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.* »

SMICTOM	Membres à remplacer	Membres candidats	Sièges
Saint-Germain-Sur-Ecole	Gérard THOMAS	Jean HELIE	Titulaire
	Jean HELIE	Pascal DUBOIS	Suppléant

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination des délégués titulaires et suppléants au sein du SMICTOM de la région de Fontainebleau,
- Désigner M. Jean HELIE délégué titulaire, afin de siéger audit Syndicat,
- Désigner M. Pascal DUBOIS délégué suppléant, afin de siéger audit Syndicat,
- Autoriser les délégués désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au SMICTOM de la région de Fontainebleau.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination des délégués titulaires et suppléants au sein du SMICTOM de la région de Fontainebleau,
- Désigner M. Jean HELIE délégué titulaire, afin de siéger audit Syndicat,
- Désigner M. Pascal DUBOIS délégué suppléant, afin de siéger audit Syndicat,
- Autoriser les délégués désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au SMICTOM de la région de Fontainebleau.

Point n°3- Administration générale – Désignation de nouveaux représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au :

- **Syndicat de L'École, de la Mare aux Evées et Affluents – Modification N°8**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux l'articles L 2121-33, L.5711-1,**
- **Délibération n° 2020-157 du 10 septembre 2020 désignant les représentants auprès du Syndicat de L'École, de la Mare aux Evées et Affluents (SEMEA)**
- **Délibérations modificatives n°2020-214 du 10 décembre 2020, n°2021-107 du 23 septembre 2021, n°2022-03 du 17 février 2022, n°2022-019 du 31 mars 2022, n°2022-131 du 7 juillet 2022, N°2022-187 du 15 décembre 2022, N°2023-015 du 30 mars 2023**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n°2023-084)

Par délibération N° 2023- 015 du 30 mars 2023, le conseil communautaire a désigné M. Gérard THOMAS délégué titulaire de la commune de Saint Germain Sur Ecole au sein du Syndicat de L'École, de la Mare aux Evées et Affluents (SEMEA).

Suite à la démission en qualité de conseiller municipal de M. Gérard THOMAS de de la commune de Saint Germain Sur Ecole et suite aux élections municipales de la commune de Saint-Germain-sur-Ecole du 31 mars 2023, il convient de pourvoir à son remplacement au sein du SEMEA en tant que délégué titulaire.

Cette désignation s'opère conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales énonçant que « *Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.* »

SEMEA	Membre TITULAIRE à remplacer	Membre TITULAIRE candidat
Saint- Germain-Sur-Ecole	M. Gérard THOMAS	M. Jean-Paul CULINAS

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination d'un délégué titulaire au sein du Syndicat de l'École, de la Mare aux Evées et Affluents,
- Désigner M. Jean-Paul CULINAS délégué titulaire, afin de siéger audit Syndicat,
- Autoriser le délégué désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au SEMEA.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination d'un délégué titulaire au sein du Syndicat de l'École, de la Mare aux Evées et Affluents,
- Désigner M. Jean-Paul CULINAS délégué titulaire, afin de siéger audit Syndicat,
- Autoriser le délégué désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au SEMEA.

Point N°4 - Administration générale – Désignation d'un nouveau représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au :

- **Syndicat mixte Seine-et-Marne numérique – Modification N°1**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux l'articles L 2121-33, L.5711-1,**
- **Délibération N°2020-160 du 10 septembre 2020 désignant les membres du syndicat mixte Seine-et-Marne numérique**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n°2023-085)

Par délibération N°2020-160, le conseil communautaire a désigné M. Gérard THOMAS délégué titulaire de la commune de Saint Germain Sur Ecole au sein du syndicat mixte Seine-et-Marne numérique.

Suite à la démission en qualité de conseiller municipal de M. Gérard THOMAS de de la commune de Saint Germain Sur Ecole et suite aux élections municipales de la commune de Saint Germain Sur Ecole du 31 mars 2023, il convient de pourvoir à son remplacement au sein du syndicat mixte Seine-et-Marne numérique.

Cette désignation s'opère conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales énonçant que « *Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.* »

SYNDICAT MIXTE NUMERIQUE	Membre TITULAIRE à remplacer	Membre TITULAIRE candidat
Saint- Germain-Sur-Ecole	M. Gérard THOMAS	M. Jean HÉLIE

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination d'un délégué titulaire au sein du Syndicat mixte Seine-et-Marne numérique,
- Désigner M. Jean HÉLIE délégué titulaire, afin de siéger audit Syndicat,
- Autoriser le délégué désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au syndicat mixte Seine-et-Marne numérique.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination d'un délégué titulaire au sein du Syndicat mixte Seine-et-Marne numérique,
- Désigner M. Jean HELIE délégué titulaire, afin de siéger audit Syndicat,
- Autoriser le délégué désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au syndicat mixte Seine-et-Marne numérique.

Point N°5 - Administration générale - Convention d'occupation temporaire de locaux avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne - Approbation et autorisation de signature

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n°2023-086)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 20 juin 2023.

Depuis deux années, la Communauté d'Agglomération recherche un lieu nouveau d'implantation de son siège, d'une surface plus adaptée, en cohérence avec les démarches visant à la structuration des services de l'Agglomération, afin d'améliorer les conditions de travail des agents et des élus communautaires, toujours dans l'objectif d'un travail de qualité et d'efficacité des actions menées.

Ce changement vise à permettre de travailler dans de meilleures conditions et à faciliter les échanges internes, ainsi que la cohésion entre les services communautaires.

De nombreux locaux ont été visités, qui a un titre ou à un autre, ne correspondaient pas aux besoins de l'agglomération pour une raison ou pour une autre, jusqu'à la visite des bâtiments de l'ancienne Esigetel qui présentaient des caractéristiques intéressantes (notamment une surface adaptée aux besoins actuels, une capacité à permettre la réponse à des besoins en développement, une disponibilité en parking favorable ...)

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de conclure une convention d'occupation temporaire de locaux avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne (CCI), propriétaire de ces bâtiments de l'ancienne école d'informatique Esigetel, situés au 80 route du port de Valvins à Samoisis-sur-Seine (parcelle cadastrée AT n°85) pour une durée de 80 mois à compter du 1^{er} juillet 2023.

La CCI propose de louer à la Communauté d'agglomération les espaces suivants :

- Locaux d'une surface totale de 1026,50 m² constituant l'aile gauche du bâtiment composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages
- Un espace complémentaire d'environ 150 m² situé au rez-de-chaussée de l'aile droite du bâtiment
- 62 emplacements de parkings dont 2 PMR situés en périphérie du bâtiment

Les locaux mis à disposition, inoccupés depuis une dizaine d'année, doivent faire l'objet de travaux, afin de les adapter aux activités de bureaux et de les remettre en état d'utilisation.

Les travaux suivants sont envisagés aux frais de la Communauté d'agglomération :

- Gros œuvre démolition/démolition
- Menuiserie bois
- Cloison/doublages/faux plafonds
- Electricité
- Chauffage/ventilation et plomberie
- Peinture et sols souples
- Mise aux normes de la sécurité incendie suite au réaménagement
- Sanitaires
- Electricité
- Mise aux normes sécurité incendie

La Communauté d'agglomération s'est organisée pour prendre en charge lesdits travaux.

Le loyer normal est fixé à 120 € HT/m² par an hors charges soit 144 000 € HT (redevance révisable annuellement selon la variation de l'indice INSEE du coût de la construction).

Cependant, dans le cadre de la négociation de mise en place de la convention précitée, il a donc été convenu que le montant de la redevance due à la CCI sera dégrevé, les trois premières années d'occupation, d'un montant de 307 000 € HT au total, ce qui ramènera le loyer annuel sur cette période à 41 666 €HT.

De plus, il est précisé que les 8 premiers mois d'occupation correspondent en réalité à la durée de réalisation des travaux et donc l'occupation sur cette durée de travaux s'effectuera à titre gratuit.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention d'occupation temporaire de locaux, jointe, à intervenir avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et- Marne,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention et tout acte y afférent,
- Préciser que la dépense correspondante est imputée sur le budget principal.

Monsieur REYJAL demande s'il a été envisagé une « location-vente » avec la CCI.

Monsieur le Président précise que cette option n'a pas été envisagée, juridiquement, par la CCI. Toutefois, lorsque le bâtiment sera libéré en totalité, il est déjà prévu qu'une nouvelle phase de négociations avec la CCI s'ouvre.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention d'occupation temporaire de locaux, jointe, à intervenir avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention et tout acte y afférent,
- Préciser que la dépense correspondante est imputée sur le budget principal.

Point N°6 – Modification du tableau des effectifs

Références juridiques :

- **La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.**
- **Au code général de la fonction publique.**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibérations n°2023-087 à n°2023- 095)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 20 juin 2023.

Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de cet établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Afin que les agents puissent bénéficier d'avancements de grade, mais aussi de faciliter les recrutements suite au remplacement d'agents ayant quitté la collectivité ou à la réactivation de certains postes, des emplois existants doivent être modifiés ou créés sous d'autres grades. Par ailleurs, afin de s'adapter aux nécessités de gestion interne, certains emplois doivent être créés.

I – Créations de postes – Ajouts de grades adaptés à des recrutements lancés ou à lancer

Création de 3 emplois d'agents d'entretien

Il est proposé de créer trois emplois permanent, à temps complet, d'agent d'entretien, qui auront pour missions principales :

- D'entretenir les locaux de la piscine.
- D'accueillir et d'orienter les usagers.
- De faire respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité.

Il est proposé de créer ces emplois aux différents grades suivants :

- Adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe et adjoint technique principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des adjoints techniques territoriaux.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et pour des besoins de continuité du service, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Création d'un emploi d'assistant administratif

Il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, d'assistant administratif, qui aura pour missions principales :

- D'assurer la gestion administrative et comptable.
- D'assurer le suivi de l'entretien et du bon fonctionnement des équipements, matériels et véhicules.

Il est proposé de créer cet emploi aux différents grades suivants :

- Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des adjoints administratifs territoriaux.
- Rédacteur territorial, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des rédacteurs territoriaux.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et pour des besoins de continuité du service, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Création d'un emploi de chargé(e) de la vie associative

Il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, de chargé(e) de la vie associative, qui aura pour missions principales :

- D'assurer la gestion administrative et comptable du service
- D'accompagner les associations notamment dans les demandes de subventions.
- D'élaborer, suivre et évaluer les conventions d'objectif avec les associations.
- D'élaborer le budget relatif aux subventions et en assurer le suivi.
- D'organiser, gérer et suivre les demandes d'utilisation des équipements sportifs, de prêts de matériels et véhicules.

Il est proposé de créer cet emploi aux différents grades suivants :

- Rédacteur territorial, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des rédacteurs territoriaux.
- Educateur des activités physiques et sportives, éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et pour des besoins de continuité du service, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Création d'un emploi de gestionnaire des ressources humaines

Il est proposé de créer l'emploi permanent, à temps complet, de gestionnaire des ressources humaines, qui aura pour missions principales :

- D'assurer la gestion et le suivi de la carrière des agents titulaires, stagiaires et contractuels.
- D'établir et de contrôler la paie.

Il est proposé de créer cet emploi aux différents grades suivants :

- Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des adjoints administratifs territoriaux.
- Rédacteur territorial, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des rédacteurs territoriaux.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et pour des besoins de continuité du service, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Création d'un emploi de chargé(e) de communication

Il est proposé de créer l'emploi permanent, à temps complet, de chargé(e) de communication, qui aura pour missions principales :

- De participer à la définition et la mise en œuvre de la stratégie de communication de la communauté d'agglomération.
- De concevoir et de mettre en œuvre des contenus de communication.
- De veiller à l'image de la collectivité et ses satellites sur les sites et réseaux sociaux.
- De favoriser la visibilité de la collectivité et ses satellites lors d'événements internes et externes.

Il est proposé de créer cet emploi aux différents grades suivants :

- Rédacteur territorial, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des rédacteurs territoriaux.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un contractuel de catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L. 332-12 du code général de la fonction publique (besoins des services ou nature des fonctions sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté). En l'espèce, ce type recrutement est justifié en raison de la spécificité des missions exercées qui relèvent notamment du secteur privé. Le contractuel devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur (bac + 2 minimum) et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera conclu pour une durée indéterminée.

II – Créations de postes – Préparation d'avancements de grade

Création d'un emploi de directeur de pôle

Il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, de directeur de pôle, aux grades d'attaché territorial et d'attaché territorial principal.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et pour des besoins de continuité du service, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Création d'un emploi de responsable administratif du service sport

Il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, de responsable administratif du service sport, au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et pour des besoins de continuité du service, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

III – Créations de postes – Nécessités de gestion interne

Création d'un emploi de chargé(e) d'exploitation eau et assainissement

Il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, de chargé(e) d'exploitation en eau et assainissement, qui aura pour missions principales :

- De savoir programmer, coordonner et contrôler les travaux sur les équipements et infrastructures.
- De savoir gérer les procédures d'instruction des demandes d'urbanisme, des demandes de raccordement et de contrôle de conformité.
- D'instruire les dossiers de travaux des pétitionnaires (construction ou réhabilitation d'un assainissement autonome, branchement sur le réseau collectif, AND, ANC).
- De savoir évaluer le patrimoine et les risques pour l'environnement ou par rapport à la réglementation.

Il est proposé de créer cet emploi aux différents grades suivants :

- Technicien territorial, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des techniciens territoriaux.

Il est précisé que l'emploi pourra être pourvu par un contractuel de catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L. 332-12 du code général de la fonction publique (besoins des services ou nature des fonctions). En effet, en l'espèce, ce type de recrutement est justifié en raison des compétences techniques spécialisées requises en eau et assainissement et des besoins du service eau et assainissement (gestion des réseaux sur un territoire étendu composé de 26 communes). Le contractuel devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur (bac + 2 minimum) et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera conclu pour une durée indéterminée.

Création de deux emplois d'agents d'animation

Il est proposé de créer deux emplois permanents, à temps non-complet à hauteur de 21%, d'agents d'animation, qui auront pour missions principales :

- De participer à la mise en œuvre du projet pédagogique de l'accueil de loisirs.
- D'assurer la sécurité physique, morale et affective des publics, dans le respect des règles en vigueur.
- D'animer et accompagner les publics.

Il est proposé de créer ces emplois au grade d'adjoint d'animation, rémunéré sur la grille indiciaire des adjoints d'animation.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et pour des besoins de continuité du service, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Création d'un emploi d'animateur de relais petite enfance

Il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, un animateur relais petite enfance, qui aura pour missions principales :

- D'informer et d'accompagner les parents sur l'ensemble des modes d'accueil individuels et collectifs existant sur le secteur concerné.
- D'offrir un lieu d'information, de rencontres et d'échanges pour les professionnels : informer et assister les assistants maternels/gardes à domicile dans le cadre de leurs démarches sur le site monenfant.fr.
- De proposer des temps d'échange et d'écoute aux professionnels.

Il est proposé de créer cet emploi aux différents grades suivants :

- Technicien paramédical de classe normale et technicien paramédical de classe supérieure, rémunérés sur les grilles indiciaires des techniciens paramédicaux.
- Animateur, animateur principal de 2^{ème} classe et animateur principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des animateurs territoriaux.
- Auxiliaire de puériculture de classe normale et **auxiliaire de puériculture** de classe supérieure, rémunérés sur les grilles indiciaires des de auxiliaires puériculture.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et pour des besoins de continuité du service, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel de catégorie C, dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un contractuel de catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L. 332-12 du code général de la fonction publique (besoins des services ou nature des fonctions sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté). En l'espèce, ce type recrutement est justifié en raison de la spécificité des missions exercées et des difficultés de recrutement dans ce secteur. Le contractuel devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur (bac + 2 minimum) et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera conclu pour une durée indéterminée.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée :

- De créer l'ensemble des emplois permanents selon les grades et les fondements réglementaires précisés ci-dessus, sachant que chaque création fera l'objet d'une délibération distincte ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution des délibérations ;
- De prendre acte que les crédits globaux nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget principal, au chapitre 012.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité (2 abstentions : M. BOURNERY (Mme VASSEUR pouvoir)) de :

- De créer l'ensemble des emplois permanents selon les grades et les fondements réglementaires précisés ci-dessus, sachant que chaque création fera l'objet d'une délibération distincte ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution des délibérations ;
- De prendre acte que les crédits globaux nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget principal, au chapitre 012.

FINANCES

Point N°7 - Finances – Attribution d'une subvention au Centre de recherche et de documentation Médiévales et Archéologiques de Saint-Mammès (CRDMA) pour la rénovation de la Chapelle des Templiers de Fourches au Vaudoué

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-096)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 20 juin 2023.

La chapelle des Templiers de Fourches, située sur la commune du Vaudoué, est le plus ancien sanctuaire de l'ordre en Ile de France. On s'accorde à dater l'édifice aux alentours de 1150. Il possède deux particularités, des bassins de piscine en saillie et un guichet dit « aux lépreux ». Ce monument est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Cette ruine a été rachetée en 2014 par une association : « Le Centre de Recherche et de Documentation Médiévale et Archéologiques » (CRDMA), dont le siège se trouve à Saint-Mammès.

Depuis 1973, l'association s'est employée à maintenir debout ce précieux vestige démantelé, dépourvu de toiture depuis 1792 et situé, de plus, en milieu forestier sans route d'accès. Les campagnes de fouilles ont permis de mettre au jour 73 sépultures ainsi que deux caves, les fondations du four à pain et des restes de bâtiments. En 2014, une statue de dévotion représentant la Vierge a été mise en place pour commémorer les 700 ans du bûcher du dernier Maître de l'ordre du Temple.

Par courrier en date du 4 mai 2023, le président du CRDMA, Monsieur Claude-Clément PERROT, a sollicité la Communauté d'agglomération pour le versement d'une aide financière qui permettrait à l'association d'effectuer des travaux concernant les parties hautes du clocher et du pignon, dont le coût est évalué à 33 000 €. Ces travaux ont reçu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 11 octobre 2021.

Constatant l'importance patrimoniale du site de la Chapelle des Templiers de Fourches pour notre territoire, il est proposé au conseil communautaire de participer à la restauration de ce patrimoine historique.

Il est proposé que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau participe à la restauration de ce monument par le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 5 000 €. Il est précisé que les crédits seront inscrits par décision modificative sur l'exercice 2023 sur le budget principal au chapitre 204 compte 20422.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 5 000 € au Centre de Recherche et de Documentation Médiévales et Archéologiques de Saint-Mammès (CRDMA) pour la rénovation de la Chapelle des Templiers de Fourches, étant précisé que les crédits seront inscrits par décision modificative sur le budget principal au chapitre 204 compte 20422 ;
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération et à signer tout document dans ce cadre.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 5 000 € au Centre de Recherche et de Documentation Médiévales et Archéologiques de Saint-Mammès (CRDMA) pour la rénovation de la Chapelle des Templiers de Fourches, étant précisé que les crédits seront inscrits par décision modificative sur le budget principal au chapitre 204 compte 20422 ;
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération et à signer tout document dans ce cadre.

Point N°8 - Finances - Subvention au budget annexe Port de plaisance pour l'exercice 2023

Références juridiques :

- **Article L 2224-2 du Code général des collectivités territoriales**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-097)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 20 juin 2023.

Il est rappelé à l'assemblée que le budget annexe port de plaisance porte les travaux de rénovation des pannes du port de Valvins, investissement conséquent dont l'enveloppe globale estimative est de 850 000 € HT. Il est précisé qu'il était envisagé initialement que cet investissement soit porté par le budget principal. Or, pour donner plus de lisibilité à cette dépense d'investissement, ce projet a été porté au budget annexe port de plaisance.

Cette position ayant été prise en cours de réflexion budgétaire, nous avons eu connaissance seulement ensuite de la possibilité de mettre en place une subvention d'investissement directement du budget général vers le budget annexe concerné. Disposition tout à fait cohérente en la matière.

Les financements obtenus s'élèvent à 360 000 € et couvrent donc une partie de la dépense environ 40%.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée de porter au budget principal de la Communauté d'agglomération une subvention d'investissement d'un montant de 500 000 € vers le budget annexe Port de plaisance afin de financer directement via la section d'investissement, les travaux indiqués.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver le versement d'une subvention d'investissement de 500 000 € au budget annexe Port de Plaisance pour l'exercice 2023 ;

- Préciser que les crédits sont prévus au budget principal, exercice 2023, par décision modificative, au chapitre 204, compte 2041642 ;
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver le versement d'une subvention d'investissement de 500 000 € au budget annexe Port de Plaisance pour l'exercice 2023 ;
- Préciser que les crédits sont prévus au budget principal, exercice 2023, par décision modificative, au chapitre 204, compte 2041642 ;
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point N°9 - Finances – Décision modificative n°1 du budget principal exercice 2023

Références juridiques :

- **Délibération n°2023-051 du conseil communautaire du 30 mars 2023**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-098)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 20 juin 2023.

Par délibération n°2023-051 en date du 30 mars 2023, le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2023, avec reprise du résultat de l'exercice 2022.

Il est proposé à l'assemblée une décision modificative n°1 afin d'une part de prendre en compte les notifications de dotations et de fiscalité, d'autre part de ce fait d'ajuster certaines lignes budgétaires.

Ainsi, la décision modificative n°1 telle que présentée ci-après s'équilibre en section de fonctionnement à un montant de 687 939 € et en section d'investissement à un montant de 773 567 €.

Budget Principal							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
011		Charges à caractère général	- €	70		Produits des services	30 000,00 €
					70631	Entrées piscine (ajustement suite décalage travaux)	30 000,00 €
012		Charges de personnel et frais assimilés	- €	73		Impôts et taxes	501 656,00 €
					73111	Impôts directs locaux	132 033,00 €
					73112	CVAE	- 3 640 600,00 €
					73113	TASCOM	3 782,00 €
					73114	IFER	17 818,00 €
					7382	Fraction de TVA (compensation TH)	1 058,00 €
					7388	Autres taxes diverses (compensation CVAE)	3 987 565,00 €
014		Atténuations de produits	93 332,00 €	74		Dotations, subventions et participations	156 283,00 €
	739221	FNGIR	- 18 555,00 €		74124	Dotation d'intercommunalité	6 604,00 €
	7398	Reversements de fiscalité	111 887,00 €		74126	Dotation de compensation	66 822,00 €
					74833	Allocation compensatrice CFE	81 560,00 €
					74834	Allocation compensatrice TFB	1 297,00 €
67		Charges exceptionnelles	900,00 €				
	678	Autres charges exceptionnelles	900,00 €				
Total des dépenses réelles de fonctionnement			94 232,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement			687 939,00 €
023		Virement à la section d'investissement	593 707,00 €				
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			593 707,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			- €
TOTAL			687 939,00 €	TOTAL			687 939,00 €

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
204		Subventions d'équipement versées	505 000,00 €	13		Subventions d'investissement	179 860,00 €
	20422	Subvention au CRDMA / Chapelle Vaudoué	5 000,00 €		1311	Etat/Fonds vert : rénovation piscine (notifié)	169 360,00 €
	2041642	Subvention exceptionnelle BA Part plaisance	500 000,00 €		1311	ADEME : Etude géothermie (notifié)	5 250,00 €
					1312	Région : Etude géothermie (notifié)	5 250,00 €
21		Immobilisations corporelles	268 567,00 €				
	21738	Constructions	268 567,00 €				
Total des dépenses réelles d'investissement			773 567,00 €	Total des recettes réelles d'investissement			179 860,00 €
				021		Virement de la section de fonctionnement	593 707,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement			- €	Total des recettes d'ordre d'investissement			593 707,00 €
TOTAL			773 567,00 €	TOTAL			773 567,00 €

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget principal, jointe, de l'exercice 2023 ;
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget principal, jointe, de l'exercice 2023 ;
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point N°10 - Finances – Décision modificative n°1 du budget annexe Grand Parquet exercice 2023

Références juridiques :

- Délibération n°2023-055 du conseil communautaire du 30 mars 2023

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-099)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 20 juin 2023.

Par délibération n°2023-055 en date du 30 mars 2023, le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget annexe Grand Parquet pour l'exercice 2023, avec reprise du résultat de l'exercice 2022.

Il avait été souligné lors de la présentation du budget que l'autofinancement dégagé n'était pas très important. Un travail a été effectué pour réajuster certaines lignes budgétaires à la section de fonctionnement et dégager ainsi un autofinancement plus important, c'est l'objet de cette décision modificative n°1.

Ainsi, la décision modificative n°1 telle que présentée ci-après s'équilibre en section de fonctionnement à un montant de 19 365 € et en section d'investissement à un montant de 0 €.

Budget annexe Grand Parquet							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
011		Charges à caractère général	- 131 400,00 €	70		Produits des services	10 000,00 €
	6061	Eau énergie	- 36 000,00 €		707	Ventes de marchandises	10 000,00 €
	6063	Fournitures d'entretien petit équipt	- 6 000,00 €		75	Autres produits de gestion courante	6 000,00 €
	6068	Autres matières et fournitures	- 6 000,00 €		752	Revenus des immeubles	6 000,00 €
	607	Achats de marchandises	- 4 600,00 €		78	Reprises sur provisions	3 365,00 €
	6132	Locations immobilières	- 9 500,00 €		7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants	3 365,00 €
	61521	Entretiens et réparations bâtiments	- 5 000,00 €				
	61528	Entretiens et réparations autres	- 5 000,00 €				
	6288	Frais divers	- 19 000,00 €				
	635111	CFE	- 10 000,00 €				
	635112	CVAE	- 1 800,00 €				
	63512	Taxes foncières	- 28 500,00 €				
012		Charges de personnel	- 46 000,00 €				
	6215	Personnel affecté à la collectivité	- 46 000,00 €				
65		Autres charges de gestion courante	- 140,00 €				
	6542	Créances éteintes	- 140,00 €				
67		Charges exceptionnelles	- 3 150,00 €				
	6743	Subventions exceptionnelles de Fonct	- 3 150,00 €				
		Total des dépenses réelles de fonctionnement	- 180 690,00 €			Total des recettes réelles de fonctionnement	19 365,00 €
023		Virement à la section d'investissement	200 055,00 €				
		Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	200 055,00 €			Total des recettes d'ordre de fonctionnement	- €
TOTAL			19 365,00 €	TOTAL			19 365,00 €

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre		Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
16		Emprunts et dettes assimilées	- 500,00 €	16		Emprunts et dettes assimilées	- 200 055,00 €
	165	Dépôts et cautionnements reçus	- 500,00 €		1641	Emprunts en euros	- 200 055,00 €
27		Autres immobilisations financières	500,00 €				
	275	Dépôts et cautionnements versés	500,00 €				
		Total des dépenses réelles d'investissement	- €			Total des recettes réelles d'investissement	- 200 055,00 €
				021		Virement de la section de fonctionnement	200 055,00 €
		Total des dépenses d'ordre d'investissement	- €			Total des recettes d'ordre d'investissement	200 055,00 €
TOTAL			- €	TOTAL			- €

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget annexe Grand Parquet, jointe, pour l'exercice 2023
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget principal, jointe, de l'exercice 2023 ;
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point N°11- Finances – Décision modificative n°1 du budget annexe Port de Plaisance exercice 2023

Références juridiques :

- Délibération n°2023-056 du conseil communautaire du 30 mars 2023

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-100)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 20 juin 2023.

Par délibération n°2023-056 en date du 30 mars 2023, le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget annexe Port de Plaisance pour l'exercice 2023 avec reprise du résultat de l'exercice 2022.

il est proposé à l'assemblée une décision modificative n°1 afin essentiellement d'intégrer le versement d'une subvention d'investissement du budget général,.

Ainsi, la décision modificative n°1 telle que présentée ci-après s'équilibre en section de fonctionnement à un montant de 19 000 € et en section d'investissement à un montant de 67 865 €.

Budget annexe Port de Plaisance							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
011		Charges à caractère général	- 10 000,00 €	75		Autres produits de gestion courante	19 000,00 €
	6156	Maintenance	- 10 000,00 €		752	Revenus des immeubles	19 000,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement			- 10 000,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement			19 000,00 €
023		Virement à la section d'investissem	29 000,00 €				
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			29 000,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			- €
TOTAL			19 000,00 €	TOTAL			19 000,00 €

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
20		Immobilisations incorporelles	50 000,00 €	13		Subventions d'investissement	500 000,00 €
	2031	Etudes	50 000,00 €		1316	Autres établissements publics locaux	500 000,00 €
23		Immobilisations en cours	- 50 000,00 €	16		Emprunts et dettes assimilés hors 165	- 529 000,00 €
	2313	Travaux Pannes Port de Valvins	- 50 000,00 €		1641	Emprunts en euros	- 529 000,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement			- €	Total des recettes réelles d'investissement			- 29 000,00 €
				021		Virement de la section de fonctionnement	29 000,00 €
041		Opérations patrimoniales	67 865,00 €	041		Opérations patrimoniales	67 865,00 €
	2313	Intégration études Port de Valvins	67 865,00 €		2031	Intégration études Port de Valvins	67 865,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement			67 865,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement			96 865,00 €
TOTAL			67 865,00 €	TOTAL			67 865,00 €

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget annexe Port de Plaisance, jointe, de l'exercice 2023 ;
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget annexe Port de Plaisance, jointe, de l'exercice 2023 ;
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°12 –Finances – Règlement sur les conditions d’octroi des garanties d’emprunts pour la réalisation d’opérations de logements locatifs sociaux- Approbation

Références juridiques :

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, les articles**

Rapporteurs : Mme Véronique FÉMÉNIA et M. LARCHÉ

(Délibération n°2023-101)

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 13 juin 2023 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 20 juin 2023.

La production de logements sociaux est en concurrence directe avec l’habitat privé pour l’acquisition de foncier. Les organismes d’habitations à loyer modéré (bailleurs sociaux) font appel au soutien des collectivités publiques afin d’équilibrer leurs opérations.

Ce soutien se manifeste, notamment, par la garantie d’emprunt.

En application des articles L.2252-1 à L.2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent accorder leurs garanties d’emprunts, afin de leur faciliter l’accès à l’emprunt.

En effet, pour chaque opération de construction de logements sociaux, l’emprunt contracté par les organismes d’habitations à loyer modéré constitue le mode de financement principal. La solvabilité des collectivités permet à l’emprunteur d’obtenir un abaissement de la prime de risque. Ce risque étant transféré, ils se soustraient à une prise de garantie qui serait payante auprès d’organismes spécialisés.

Le volume financier garanti accumulé au cours des années fait peser un risque sur la Communauté d’agglomération, alors qu’aucun règlement ne régit son fonctionnement en la matière, ni les demandes qui peuvent être faites par les bailleurs sociaux.

Afin de mieux réguler cette pratique et de maîtriser le risque financier de plus en plus élevé, un règlement d’attribution de garanties d’emprunts, fixant les conditions d’octroi, est proposé au vote de l’assemblée.

Sur le volet financier, l’objectif de ce règlement est de réduire le risque porté sur les comptes financiers de la Communauté d’agglomération.

Bien que les garanties d’emprunt soient inscrites hors bilan et qu’elles ne représentent pas un coût direct pour la Communauté d’agglomération, les 88 149 544, 85 euros, enregistrés au 1^{er} janvier 2023, influent sur la capacité d’emprunt ainsi que sur le remboursement auprès des banques. En effet, il s’agit bien d’un transfert de risque que la Communauté d’Agglomération est amenée à assumer. Afin de contenir les montants garantis tout en maintenant un soutien auprès des bailleurs sociaux, la Communauté d’agglomération propose de garantir, désormais 30 %, du montant total des emprunts au lieu de 100% jusqu’à présent.

Les bailleurs pourront alors solliciter d’autres financements auprès d’autres entités publiques

Également, en contrepartie de la garantie d’emprunt octroyée au bailleur social, 6% des logements sociaux, en stock ou en flux, seront attribués à la Communauté d’agglomération.

Sur le volet Habitat, l'objectif de ce règlement est de proposer des logements abordables et adaptés aux besoins des habitants, enjeu fort pour la Communauté d'agglomération. La production de logements doit être en adéquation avec les enjeux du territoire du Pays de Fontainebleau, ainsi qu'en cohérence avec le parcours résidentiel nécessaire, entre autres, aux jeunes, au desserrement des ménages (divorces) et aux seniors.

Lors de l'élaboration des documents cadre du Pays de Fontainebleau, a été mis en exergue, la nécessité de :

- Produire plus de logements en petites typologies (T1/T2) pour répondre aux besoins des jeunes ménages et des ménages vieillissants qui souhaitent s'intégrer ou rester sur le territoire. Dans une moindre mesure, des typologies plus grandes (T5+) pour l'accueil de famille nombreuse ;
- Favoriser la production de logements en renouvellement urbain ou acquisition-amélioration, en tenant compte des contraintes d'équilibre économique des opérations.

Outre ces volontés, une contrainte légale de production de logements sociaux s'impose aussi au territoire de Pays de Fontainebleau. La Communauté d'agglomération est soumise depuis 2020 à l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain). Trois communes sont concernées au 01^{er} janvier 2023 : Avon, Bois-le-Roi et Fontainebleau.

De ce fait, la Communauté d'agglomération souhaite, dorénavant, être sollicitée dès le début du projet. Pour obtenir une garantie financière, les bailleurs sociaux doivent donc associer les services habitat et finances de la Communauté d'agglomération en amont des projets en lien avec les communes concernées, notamment, lors des choix de typologie et de financement retenus (« PLAI » Prêt Locatif Aidé d'Intégration, « PLUS » Prêt Locatif à Usage Social, etc.).

Il est important de rappeler que d'autres solutions de soutien aux financements à la production de logements sociaux existent pour les bailleurs sociaux.

Par exemple, en l'absence de garantie des collectivités ou bien en cas de garantie partielle, les prêts au logement locatif social peuvent être garantis, à titre subsidiaire et contre paiement d'une commission, par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). L'organisme demandeur doit établir qu'il n'a pu obtenir la couverture totale de son emprunt par des garanties de collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou que ces garanties ont été limitées ou refusées par l'EPCI en raison des difficultés financières de la collectivité locale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 à 2252-5, L.2313-1-1 et D.1511-0 à 1511-35 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L 365-1 et suivant et L 411-2 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau modifiés par arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 ;

Considérant le projet de règlement sur les conditions d'octroi des garanties d'emprunts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en matière de logement social ;

Considérant la compétence communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver le règlement sur les conditions d'octroi des garanties d'emprunts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau en faveur du logement social, joint, à la présente délibération ;
- Dire que ledit règlement s'applique à toutes demandes formulées par les bailleurs sociaux ou apparentés auprès de la Communauté d'agglomération,
- Autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Madame BORGERT rappelle que le taux de cautionnement conditionne le nombre de logements « à la main » de l'agglomération. Madame BORGERT indique qu'il convient à son sens de garder cette politique, ainsi, l'agglomération peut influencer sur les décisions prises en matière d'attribution de logement. Madame BORGERT souhaiterait qu'un état public soit rendu sur les différentes cautions portées par l'agglomération. En effet, les bailleurs sociaux habituels à Fontainebleau sont connus de tous, néanmoins, connaître les autres bailleurs existants sur l'agglomération serait utile.

Monsieur le Président précise que la Conférence Intercommunal du Logement (CIL) répondra à ces questions, dès l'adoption du Plan Local de l'Habitat (PLH).

Monsieur GAUTHIER propose un amendement à l'article 3 du règlement portant sur l'état des ventes des actifs garantis par les bailleurs sociaux.

Monsieur le Président répond que le règlement de garantie d'emprunt proposé au vote porte sur de la location.

Monsieur GOUHOURY recueille l'assentiment de l'assemblée pour ne pas voter cette proposition d'amendement.

Monsieur REYJAL souhaite connaître l'encours global d'emprunts garantis par rapport au pourcentage de logements accordés à la Communauté d'agglomération.

Monsieur le Président répond que le montant est de 88 millions.

Madame FÉMÉNIA rappelle que l'annexe fournie retrace les emprunts garantis par l'agglomération.

Monsieur GAUTHIER souhaite apporter la modification suivante à l'article 4 du règlement « *Le projet devra répondre aux enjeux du territoire définis dans ses documents cadres* ». Monsieur GAUTHIER propose de rajouter : « *et de respecter la CIA (convention intercommunale d'attribution)* ».

Monsieur le Président rétorque, qu'à ce jour, cette modification ne peut être apportée, car la CIL et le règlement ne seront mis en place qu'à l'approbation définitive du PLH.

Monsieur GOUHOURY recueille l'assentiment de l'assemblée pour ne pas voter cette proposition d'amendement.

Monsieur CALMY demande si ce règlement s'applique uniquement aux logements locatifs sociaux, ou plus généralement, à tout type d'opération. Monsieur CALMY explique que la SEM bénéficie des garanties d'emprunt de la Communauté d'agglomération. Si ce bénéfice devait être supprimé, la SEM travaillerait autrement.

Monsieur le Président précise que ce règlement concerne uniquement les logements sociaux. Si la SEM devait recourir à la garantie d'emprunt de la Communauté d'agglomération, le conseil communautaire prendrait le cas échéant une délibération pour statuer sur le taux et le montant de cette garantie.

Décision :

L'assemblée décide à la majorité (2 CONTRE : MM. GAUTHIER et MOREAU (pouvoir)) de :

- Approuver le règlement sur les conditions d'octroi des garanties d'emprunts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau en faveur du logement social, joint, à la présente délibération ;
- Dire que ledit règlement s'applique à toutes demandes formulées par les bailleurs sociaux ou apparentés auprès de la Communauté d'agglomération ;
- Autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMMANDE PUBLIQUE

Point n°13 – Commande publique Administration Générale – Nettoyage des locaux de l'agglomération du Pays de Fontainebleau – Attribution et autorisation de signature :

- **Lot n°1 – Siège de la Communauté d'agglomération**
- **Lot n°2 – Locaux administratifs annexes et accueil de loisirs**
- **Lot n°3 – Equipements sportifs et clubs houses**

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales,**
- **Le code de la commande publique**
- **Le code du travail**
- **La délibération N° 2018-278 du conseil communautaire du 20 décembre 2018 relative à la définition de la compétence optionnelle construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n°2023-102)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 20 juin 2023.

Au 1^{er} septembre 2019 (délibération 2018-278 du conseil communautaire du 20 décembre 2018), sept équipements sportifs supplémentaires ont fait l'objet d'un transfert de gestion à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Les modes de gestion de l'entretien de l'hygiène des locaux étaient divers (gestion en régie, contrat avec une entreprise). A la demande des communes, la plupart des gestions en régie ont été maintenues par conventions.

A ce jour, toutes les conventions liées à l'entretien de locaux (ménage) ont été arrêtées, les communes ayant fait le choix de répartir leurs ressources humaines différemment en fonction des départs en retraites, mutations ou contrats.

Aussi, afin de permettre la continuité du service rendu, la Communauté d'agglomération a étendu les contrats en cours à l'ensemble des bâtiments dont elle a la gestion, en complément, ou non, des équipes communautaires œuvrant sur certains sites.

Sont visés par le présent accord cadre :

- **Siège de la Communauté d'agglomération**
- **Pôle Cadre de vie Environnement**
- **Pôle développement économique**
- **Pôle Sport Enfance Jeunesse**

- Accueil de mineurs de Cély
- Gymnase François Combourieu
- Gymnase André Poirier
- Tribune du stade Philippe Mahut
- Maison des sports du stade Philippe Mahut
- Stade Benjamin Gonzo

Le présent accord-cadre concerne les prestations d'entretien et d'hygiène des parties intérieures des divers locaux de la Communauté l'agglomération du Pays de Fontainebleau, l'entretien des surfaces vitrées, le traitement des ordures ménagères (tri) et la fourniture de consommables d'hygiène.

Le présent marché est passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles R. 2161-1 à 5 du Code de la Commande Publique (CCP).

Le contrat constitue également un accord-cadre à bons de commande, au sens des dispositions des articles L. 2125-1, R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, en ce qui concerne la réalisation de prestations complémentaires à prix unitaires.

Le présent accord-cadre est composé de trois lots :

- Lot 1 : siège de la communauté d'agglomération ;
- Lot 2 : locaux administratifs annexes et accueil de loisirs ;
- Lot 3 : équipements sportifs et clubs houses.

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an (12 mois).

Il pourra être reconduit trois (3) fois, pour une durée équivalente de douze (12) mois. La durée maximale de l'accord-cadre ne peut dépasser quatre (4) ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 22 mars 2023, publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur achatpublic.com. La date limite de remise des offres a été fixée au 24 avril 2023 à 11h00.

Les caractéristiques de la procédure sont les suivantes :

- Le montant est au-dessus du seuil européen de 215 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et de services. Ainsi, la procédure est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles R. 2161-1 à 5 du code de la commande publique.

L'accord-cadre comporte une partie à prix forfaitaire (prix global et forfaitaire) et une autre partie à prix unitaire s'exécutant à bons de commande, sans minimum, avec un maximum.

Pour la partie à prix unitaires, les montants sur la période initiale d'un (1) an sont définis comme suit :

Montant minimum:

- Lot 1 : Néant
- Lot 2 : Néant
- Lot 3 : Néant

Montant maximum:

- Lot 1 : 1500 € HT
- Lot 2 : 2000 € HT
- Lot 3 : 9000 € HT

13 candidats ont remis une offre dans les délais, à savoir :

NOM DES CANDIDATS LOT N°1
SUN SERVICE SAS - 77412 CLAYE SOUILLY
RENOV ACTION PROPRETÉ - 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
HIBS MULTI-SERVICES - 77000 MELUN
EDS - 92230 GENNEVILLIERS
SARL MSEE - 94470 BOISSY-SAINT-LEGER
VISION GLOBALE - 91310 LINAS
ECO7S FACILITIES - 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
ESSI - 75020 PARIS
HEMERA - 77240 CESSON
IRIS NET CLEAN - 60330 LE-PLESSIS-BELLEVILLE
SAMSIC - 91035 EVRY
TOUNETT - 77240 VERT-SAINT-DENIS
IDESIA ENVIRONNEMENT / SARL SEQUOIA - 77340 PONTAULT-COMBAULT

NOM DES CANDIDATS LOT N°2
RENOV ACTION PROPRETE - 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
EDS - 92230 GENNEVILLIERS
SARL MSEE - 94470 BOISSY-SAINT-LEGER
VISION GLOBALE - 91310 LINAS
ECO7S FACILITIES - 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
ESSI - 75020 PARIS
HEMERA - 77240 CESSON
IRIS NET CLEAN - 60330 LE-PLESSIS-BELLEVILLE
SAMSIK - 91035 EVRY
TOUNETT - 77240 VERT-SAINT-DENIS
IDESIA ENVIRONNEMENT / SARL SEQUOIA - 77340 PONTAULT-COMBAULT

NOM DES CANDIDATS LOT N°3
RENOV ACTION PROPRETÉ - 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
EDS - 92230 GENNEVILLIERS
SARL MSEE - 94470 BOISSY-SAINT-LEGER
VISION GLOBALE - 91310 LINAS
ECO7S FACILITIES - 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
ESSI - 75020 PARIS
HEMERA - 77240 CESSON
IRIS NET CLEAN - 60330 LE-PLESSIS-BELLEVILLE
SAMSIC - 91035 EVRY
TOUNETT - 77240 VERT-SAINT-DENIS
IDESIA ENVIRONNEMENT / SARL SEQUOIA - 77340 PONTAULT-COMBAULT

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 8 juin 2023 à 15h30 pour attribuer les 3 lots.

Au regard du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a désigné comme titulaires :

- La société RENOV ACTION PROPRETÉ pour le Lot 1 : siège de la Communauté d'agglomération pour un montant estimé à 24 423,55 € HT ou 29 308,26 € TTC (prestations forfaitaires : 24 019 € HT ou 28 822,80 € TTC / prestations complémentaires sur bons de commande estimées à 404,55 € HT ou 485,46 € TTC)
- La société RENOV ACTION PROPRETÉ pour le Lot 2 : locaux administratifs annexes et accueil de loisirs pour un montant estimé à 12 539,55 € HT ou 15 047,46 € TTC (prestations forfaitaires : 10 389 € HT ou 12 466,80 € TTC / prestations complémentaires sur bons de commande estimées à 2 150,55 € HT ou 2 580,66 € TTC)
- La société RENOV ACTION PROPRETÉ pour le Lot 3 : équipements sportifs et clubs houses, pour un montant estimé à 94 468,56 € HT ou 113 362,27 € TTC (prestations forfaitaires : 90 930 € HT ou 109 116 € TTC / prestations complémentaires sur bons de commande estimées à 3 538,56 € HT ou 4 246,27 € TTC)

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Autoriser M. Le Président à signer le marché relatif au nettoyage des locaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau Lot n°1 - siège de la Communauté d'agglomération avec la société RENOV ACTION PROPRETÉ pour un montant estimé à 24 423,55 € HT ou 29 308,26 € TTC (prestations forfaitaires : 24 019 € HT ou 28 822,80 € TTC / prestations complémentaires sur bons de commande estimées à 404,55 € HT ou 485,46 € TTC)
- Autoriser M. Le Président à signer le marché relatif au nettoyage des locaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau Lot 2 : locaux administratifs annexes et accueil de loisirs avec la société RENOV ACTION PROPRETÉ pour un montant estimé à 12 539,55 € HT ou 15 047,46 € TTC (prestations forfaitaires : 10 389 € HT ou 12 466,80 € TTC / prestations complémentaires sur bons de commande estimées à 2 150,55 € HT ou 2 580,66 € TTC)

- Autoriser M. Le Président à signer le marché relatif au nettoyage des locaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau Lot 3 : équipements sportifs et clubs houses avec la société RENOV ACTION PROPRETÉ pour un montant estimé à 94 468,56 € HT ou 113 362,27 € TTC (prestations forfaitaires : 90 930 € HT ou 109 116 € TTC / prestations complémentaires sur bons de commande estimées à 3 538,56 € HT ou 4 246,27 € TTC)

Madame GUERIN demande si des critères d'éco-labellisation ont été prévus dans les critères d'attribution.

Monsieur le Président répond par l'affirmative.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Autoriser M. Le Président à signer le marché relatif au nettoyage des locaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau Lot n°1 – siège de la Communauté d'agglomération avec la société RENOV ACTION PROPRETÉ pour un montant estimé à 24 423,55 € HT ou 29 308,26 € TTC (prestations forfaitaires : 24 019 € HT ou 28 822,80 € TTC / prestations complémentaires sur bons de commande estimées à 404,55 € HT ou 485,46 € TTC) ;
- Autoriser M. Le Président à signer le marché relatif au nettoyage des locaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau Lot 2 : locaux administratifs annexes et accueil de loisirs avec la société RENOV ACTION PROPRETÉ pour un montant estimé à 12 539,55 € HT ou 15 047,46 € TTC (prestations forfaitaires : 10 389 € HT ou 12 466,80 € TTC / prestations complémentaires sur bons de commande estimées à 2 150,55 € HT ou 2 580,66 € TTC) ;
- Autoriser M. Le Président à signer le marché relatif au nettoyage des locaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau Lot 3 : équipements sportifs et clubs houses avec la société RENOV ACTION PROPRETÉ pour un montant estimé à 94 468,56 € HT ou 113 362,27 € TTC (prestations forfaitaires : 90 930 € HT ou 109 116 € TTC / prestations complémentaires sur bons de commande estimées à 3 538,56 € HT ou 4 246,27 € TTC).

Point n°14 – Commande publique- Administration générale – Marchés publics d'Assurances – Attribution et autorisation de signature :

- **Lot n°1 - « Incendie Divers Dommages aux Biens »**
- **Lot n°2 - Assurance « Responsabilité Civile Générale »**
- **Lot n°3 - Assurance « Flotte Automobile »**
- **Lot n°4 - Assurance « Protection juridique Générale »**
- **Lot n°5 - Assurance « Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Élus »**
- **Lot n°6 - Assurance « Responsabilité Civile pollution »**

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales**
- **Le code de la commande publique**
- **Le code des assurances**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n°2023-103)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 20 juin 2023.

Les contrats d'assurance des collectivités locales sont des marchés publics, soumis à ce titre, à la réglementation des marchés publics.

L'actuel marché public des assurances, composé de six lots, arrive à échéance le 30 juin 2023.

Il convient de lancer une nouvelle consultation, afin d'assurer la Communauté d'agglomération contre les risques auxquels elle est exposée.

La Présente mise en concurrence a pour objet le choix :

- du (ou des) intermédiaire(s) d'assurances (Agent Général ou Courtier) qui sera(ont) chargé(s) du placement des contrats, de leur gestion et du règlement des sinistres ;
- de la (ou des) société(s) d'assurances mutuelles ou à forme mutuelle sans intermédiaires qui couvrira(ont) les différents risques d'assurances de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le présent marché est passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1 et suivants, R 2124-1, R 2161-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le marché est décomposé en six (6) lots, chacun faisant l'objet d'un marché distinct :

- Lot 1 : Assurance « Incendie Divers Dommages aux Biens »
- Lot 2 : Assurance « Responsabilité Civile Générale »
- Lot 3 : Assurance « Flotte Automobile »
- Lot 4 : Assurance « Protection juridique Générale »
- Lot 5 : Assurance « Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Élus »
- Lot 6 : Assurance « Responsabilité Civile pollution »

Il s'agit d'un marché pluriannuel de services, conclu pour une durée maximale de quatre (4) ans et six (6) mois.

Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année

La date d'effet du contrat est fixée au 1er juillet 2023.

Le marché sera conclu du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 inclus.

Les cotisations du marché des assurances sont calculées en fonction de taux ou de prix forfaitaires applicables à une assiette variable définie aux Cahiers des clauses techniques particulières.

Ces prix et ces taux constituent les prix définitifs auxquels les marchés sont conclus.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 23 mars 2023, publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur achatpublic.com. La date limite de remise des offres a été fixée au 27 avril 2023 à 11h00.

A cette date du 27 avril 2023, aucune offre n'a été remise **pour le lot n°1** « Incendie Divers Dommages aux Biens ». La procédure de ce lot, infructueux, a été déclarée sans suite et relancée sans mesure de publicité, ni de mise en concurrence.

Pour les lots n°2 à n°5 :

Les caractéristiques de la procédure sont les suivantes :

- Le montant est au-dessus du seuil européen de 215 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services. Ainsi, la procédure est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles R. 2161-1 à 5 du code de la commande publique.

7 candidats ont remis une offre dans les délais, à savoir :

LOT N°2 CANDIDATS
ASTER (Courtier mandataire) – SMACL ASSURANCES (Compagnie d'assurance hors décès) Les Assurances Territoriales 23 Rue Chauchat - CS 33132 75009 - PARIS

LOT N°3 CANDIDATS
ASSURANCE PILLIOT (Courtier mandataire) – GLISE (Compagnie d'assurance) RUE DE WITTERNESSE – BP 40 002 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX

LOT N°4 CANDIDATS
RELYENS MUTUAL INSURANCE (Compagnie d'assurance hors décès) 18, rue Edouard Rochet 69372 LYON CEDEX 08
ASSURANCE PILLIOT (Courtier mandataire) – MALJ (Compagnie d'assurance) ASSURANCES PILLIOT RUE DE WITTERNESSE – BP 40 002 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX
2C COURTAGÉ (Courtier mandataire) – GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE (Compagnie d'assurance hors décès) 2C COURTAGÉ Rce T Gautier – 7 rue G. Magnoac 65000 TARBES

LOT N°5 CANDIDATS
ASSURANCE PILLIOT (Courtier mandataire) – MALJ (Compagnie d'assurance) ASSURANCES PILLIOT RUE DE WITTERNESSE – BP 40 002 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX

LOT N°6 CANDIDATS
SAGA (Courtier mandataire) – AXA (Compagnie d'assurance hors décès) Gilles BLANCHARD – DG 1285 Rue André Ampère PAAP – CS 70535 13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
SARRE ET MOSELLE (Courtier mandataire) – BERKSHIRE (Compagnie d'assurance hors décès) SARRE ET MOSELLE 17 AVENUE POINCARE 57400 SARREBOURG

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 8 juin 2023 à 15h30 pour attribuer les 5 lots.

Au regard du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a désigné comme titulaires :

Pour le Lot n°2 : Assurance « Responsabilité Civile Générale »

- Le groupement ASTER / SMACL

Pour le Lot n°3 : Assurance « Flotte Automobile »

- Le groupement PILLIOT / GLISE

Pour le Lot n°4 : Assurance « Protection juridique Générale »

- Le groupement PILLIOT / MALJ

Pour le Lot n°5 : Assurance « Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Élus »

- Le groupement PILLIOT / MALJ

Pour le Lot n°6 : Assurance « Responsabilité Civile pollution »

- Le groupement SARRE ET MOSELLE / BHSI

Pour le lot 1 :

Aucune offre n'ayant été remise pour le lot 1 « Incendie Divers Dommages aux Biens » (lot infructueux) la procédure du lot a été déclarée sans suite et relancée sans mesure de publicité, ni de mise en concurrence.

La consultation a été adressée à Assurances Gilles Bauchet (Courtier mandataire) le 22/05/2023.

La date limite de remise de l'offre a été fixée au 31 mai 2023 à 11h00.

L'offre du groupement Assurances Gilles Bauchet (Courtier mandataire) – Allianz IARD (Compagnie d'assurance) a été reçue dans les délais.

Ne s'agissant pas d'une procédure formalisée, le lot 1 n'a pas été attribué par la Commission d'appel d'offres.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Autoriser M. le Président à signer le marché public d'assurance relatif à « *Incendie Divers Dommages aux Biens* » (lot 1) avec le groupement d'assurance Gilles Bauchet/ Allianz IARD pour un montant de 67 285,34 € HT, soit 72 723,63 € TTC
- Autoriser M. Le Président à signer le marché public d'assurance relatif à « *Responsabilité Civile Générale* » (lot 2) avec le groupement ASTER / SMACL pour un montant de 11 353,77 € TTC
- Autoriser M. Le Président à signer le marché public d'assurance relatif à « *Flotte Automobile* » (lot 3) avec le groupement PILLIOT / GLISE pour un montant de 8 086,32 € HT soit 9 684,62 € TTC
- Autoriser M. Le Président à signer le marché public d'assurance relatif à « *Protection juridique Générale* » (lot 4) avec le groupement PILLIOT / MALJ pour un montant de 730,68 € HT soit 828,58 € TTC
- Autoriser M. Le Président à signer le marché public d'assurance relatif à « *Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Élus* » (lot 5) avec le groupement PILLIOT / MALJ pour un montant de 1 291,60 € HT soit 1 515 € TTC
- Autoriser M. Le Président à signer le marché public d'assurance relatif à « *Responsabilité Civile pollution* » (lot 6) avec groupement SARRE ET MOSELLE / BHSI pour un montant de 7 500 € HT soit 8 175 € TTC

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Autoriser M. le Président à signer le marché public d'assurance relatif à « *Incendie Divers Dommages aux Biens* » (lot 1) avec le groupement d'assurance Gilles Bauchet/ Allianz IARD pour un montant de 67 285,34 € HT, soit 72 723,63 € TTC ;
- Autoriser M. Le Président à signer le marché public d'assurance relatif à « *Responsabilité Civile Générale* » (lot 2) avec le groupement ASTER / SMACL pour un montant de 11 353,77 € TTC ;
- Autoriser M. Le Président à signer le marché public d'assurance relatif à « *Flotte Automobile* » (lot 3) avec le groupement PILLIOT / GLISE pour un montant de 8 086,32 € HT soit 9 684,62 € TTC ;
- Autoriser M. Le Président à signer le marché public d'assurance relatif à « *Protection juridique Générale* » (lot 4) avec le groupement PILLIOT / MALJ pour un montant de 730,68 € HT soit 828,58 € TTC ;
- Autoriser M. Le Président à signer le marché public d'assurance relatif à « *Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Élus* » (lot 5) avec le groupement PILLIOT / MALJ pour un montant de 1 291,60 € HT soit 1 515 € TTC ;
- Autoriser M. Le Président à signer le marché public d'assurance relatif à « *Responsabilité Civile pollution* » (lot 6) avec groupement SARRE ET MOSELLE / BHSI pour un montant de 7 500 € HT soit 8 175 € TTC.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point n°15 – Développement économique – Approbation et autorisation de signature d'une convention de partenariat financier avec l'association Réseau Entreprendre Seine-et-Marne - Année 2023

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

(Délibération n°2023-104)

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme, attractivité du 12 juin 2023.

Depuis 2020, la Communauté d'agglomération apporte un soutien financier annuel à l'association « Réseau Entreprendre Seine-et-Marne » pour soutenir le développement de ses actions en faveur de la création et de la reprise d'entreprises à fort potentiel de création d'emplois sur le territoire. Ce soutien rentre dans le cadre de la compétence développement économique de la Communauté d'agglomération et s'inscrit dans l'axe « Appuyer en proximité les entreprises et stimuler les coopérations » de sa stratégie de développement économique.

L'association, créée en 2017 à l'échelle du département, fait partie de la fédération nationale « Réseau Entreprendre », reconnue d'utilité publique. Il s'agit d'un réseau de dirigeant(e)s d'entreprises, dont l'objet est le financement et l'accompagnement de porteurs de projets présentant un potentiel de création de 5 emplois minimum sous 3 ans (ou maintien de 5 emplois en cas de reprise) :

- **Financement** : l'association octroie des prêts d'honneur de 15 000 à 50 000€. Les prêts peuvent monter jusqu'à 100 000€ pour les projets innovants.
- **Accompagnement sous forme de mentorat** : le lauréat est accompagné régulièrement pendant 2 ans par un chef d'entreprise expérimenté, adhérent de l'association.
- **Accompagnement collectif** : l'entrepreneur soutenu intègre une promotion de lauréats, réunie mensuellement pendant une durée de 2 ans.

Plus de 60 chefs d'entreprise Seine-et-Marnais sont adhérents et bénévoles. Ils accompagnent en mentorat les dirigeant(e)s lauréats à l'issue d'un processus de candidature et sélection.

L'accompagnement cadré par différents programmes est une spécificité forte de « Réseau Entreprendre » (116h en moyenne par entreprise accompagnée).

Le bureau des permanents de l'association est situé à Moissy-Cramayel. La présidente est actuellement Mme Sophie Piepers, associée d'un cabinet d'expertise comptable installé à Fontainebleau.

Chiffres clefs 2022 sur le Pays de Fontainebleau :

- 14 candidatures reçues et 3 éligibles ;
- 1 lauréat (Reprise des Paniers de Caroline à Chailly-en-Bière : prêt d'honneur 45 000€) (2022 : 0 lauréat ; 2020 : 1 lauréat ; 2019 : 6 lauréats) ;
- 2 candidatures initiées en 2022 toujours en cours sur 2023 (et 3 supplémentaires à date) ;
- 11 chefs d'entreprises locaux adhérents et engagés en mentorat.

Concernant l'actualité de l'association à l'échelle départementale, vient d'aboutir la signature d'un partenariat avec « France Active Seine-et-Marne Essonne » portant sur leur action en complémentarité auprès des créateurs / repreneurs de l'Economie sociale et solidaire (mobilisation de financements via France Active et accès à un accompagnement via Réseau Entreprendre).

Concernant son actualité sur le Pays de Fontainebleau, l'association intègre de nouveaux adhérents : dirigeants soit en activité, soit nouvellement retraités, intéressés par s'impliquer dans le mentorat. Elle projette, par ailleurs, d'installer une permanence à moyen terme sur le Pays de Fontainebleau, afin de pouvoir déployer plus amplement ses activités sur le sud Seine-et-Marne.

L'association « Réseau Entreprendre Seine-et-Marne » sollicite un renouvellement du soutien financier de 6 000€ auprès de la Communauté d'agglomération pour l'année 2023.

Dans le cadre de cette demande de subvention, les engagements pris par « Réseau Entreprendre Seine-et-Marne » sont les suivants :

- Organisation sur le territoire de au moins un évènement de type Master Class et d'une visite en commun d'une entreprise soutenue ;
- Participation aux jurys des dispositifs économiques portés par le Pays de Fontainebleau : pépinière d'entreprises, programme « Boostez votre idée d'entreprise engagée », concours talents d'entreprises ;
- Ouverture de la démarche « Passer le Cap » (soutien aux entrepreneurs en difficultés) aux dirigeants du territoire ;
- Invitation aux comités d'engagement statuant sur des projets émanant du territoire ;
- Mise en lien des entrepreneurs soutenus avec le Pays de Fontainebleau afin de faciliter leur implantation sur le territoire ;
- Invitation aux évènements organisés sur l'ensemble du département ;
- Communication du soutien apporté par le Pays de Fontainebleau sur leurs supports de communication.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention, jointe, avec l'association réseau entreprendre Seine et-Marne, portant, notamment, sur le versement d'un soutien financier à l'association pour l'année 2023 d'un montant de 6 000€,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre,
- Autoriser l'engagement des crédits nécessaires au budget 2023.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention, jointe, avec l'association réseau entreprendre Seine et-Marne, portant, notamment, sur le versement d'un soutien financier à l'association pour l'année 2023 d'un montant de 6 000€,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre,
- Autoriser l'engagement des crédits nécessaires au budget 2023.

Point n°16 – Développement économique – Approbation et autorisation de signature d'une convention de partenariat financier avec l'association France Active Seine-et-Marne Essonne – Année 2023

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

(Délibération n°2023-105)

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme, attractivité du 12 juin 2023.

Depuis 2021, la Communauté d'agglomération apporte un soutien financier annuel à l'association « France Active Seine-et-Marne Essonne » pour soutenir l'émergence et le développement d'une politique en faveur de l'essor des activités économiques relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS). Ce soutien rentre dans le cadre de la compétence développement économique de la Communauté d'agglomération et s'inscrit dans les axes suivants de sa stratégie de développement économique : axe « Appuyer en proximité les entreprises et stimuler les coopérations » ainsi que l'axe « Développer les filières et thématiques stratégiques » au sein duquel l'ESS a été ciblée.

« France Active Seine-et-Marne Essonne » est une association membre du réseau national « France Active ». Elle œuvre depuis plus de 25 ans en apportant un accompagnement et des financements à des porteurs de projets et des entrepreneurs en mobilisant des fonds auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de Bpifrance, du groupe Caisse des Dépôts et des Régions.

L'association accompagne en particulier les projets et les entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire (ESS). Ces activités concilient utilité sociale, lucrativité limitée et gouvernance démocratique. Leurs bénéficiaires sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de leurs activités et leurs réserves obligatoires constituées ne peuvent pas être distribuées. Par nature fortement ancrés sur le territoire, ces projets et acteurs mettent l'économie au service d'un enjeu social (lutte contre la précarité, insertion, logement social, etc.), local (mobilité, garde d'enfants, etc.), sociétal (accès à la culture, éducation, numérique pour tous, etc.) ou encore d'un enjeu d'avenir (développement durable). Ces entreprises peuvent s'inscrire dans différents statuts juridiques (association, coopérative, fondation, mutuelle, ou encore sociétés commerciales avec un label spécifique « ESUS »).

Ainsi, les porteurs de projets et entrepreneurs de l'ESS peuvent être accompagnés par l'association dans toutes les phases de leur réflexion (conceptualisation, émergence, consolidation et développement) par différents dispositifs d'accompagnement et de financements.

Les différents sites pour rencontrer l'association sont :

- Evry (sur la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart)
- Melun (sur la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine)
- Meaux (sur la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux)
- Noisiel (sur la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne)

Chiffres clefs 2022 sur le Pays de Fontainebleau :

- 1 accueil conseils dans le cadre du CRIB (Centre d'Informations et Ressources pour les Bénévoles qui permet d'obtenir des réponses à des sujets ponctuels) ;
- 5 candidatures dans le cadre du programme EMERGENCE, (programme sur plusieurs mois qui vise à accompagner dans le passage du concept au projet) dont 2 projets accompagnés ;
- 3 candidatures DLA (Dispositif Local d'Accompagnement qui cible les structures employeuses), qui ont abouti sur 4 accompagnements (3 diagnostics suivi d'un accompagnement individuel et 1 participation à des accompagnements collectifs).
- 2 structures ont bénéficié de financements portés par France Active.

Par ailleurs, les actions suivantes ont été déployées spécifiquement sur le Pays de Fontainebleau dans le cadre de la convention de partenariat financier en 2022 :

- Réunion d'information le 13 octobre 2022 : les spécificités de l'entreprenariat dans l'ESS ainsi que le programme d'accompagnement « Boostez votre idée d'entreprise engagée sur le Pays de Fontainebleau » ;
- 2^{ème} édition du dispositif « Boostez votre idée d'entreprises engagée sur le Pays de Fontainebleau » qui se positionne au stade de « pré-incubation » : un mois d'accompagnement offert à 4 porteurs d'idées d'entreprises engagées sur le Pays de Fontainebleau (2 porteurs individuels et 1 collectif) ;

Pour l'année 2023, « France Active Seine-et-Marne Essonne » sollicite un renouvellement du soutien financier de 10 000€ auprès de la Communauté d'agglomération (versement du soutien financier en deux fois, 50 % à la signature de la convention et 50 % lors de la présentation du bilan).

Dans le cadre de cette demande de subvention, les engagements pris par « France Active Seine-et-Marne Essonne » sont les suivants :

- Renouveler le dispositif de « pré-incubation » pour accompagner des porteurs d'idées d'entreprises ESS sur un mois à l'automne 2023 :
 - Organisation d'un atelier de sensibilisation à l'ESS ;
 - Appel à candidatures ;
 - Organisation d'un comité de sélection et de suivi en vue de constituer une promotion de 3 à 5 projets ;
 - Mise en œuvre et animation du parcours : 3 séances collectives d'une demi-journée et 2 entretiens individuels de suivi ;
 - Co-organisation d'un évènement de clôture ;
 - Suivi conjoint des projets accompagnés avec des points d'étape à 3 et 6 mois après la clôture du dispositif.
- Faciliter l'accès aux programmes d'accompagnement et aux outils de financement de l'ESS :
 - Pour l'ensemble des porteurs de projet et entreprises de l'ESS du Pays de Fontainebleau, avec un suivi accentué des porteurs de projets ayant suivi le dispositif de « pré-incubation » en vue notamment de les préparer à candidater au programme « Emergence » ;
- Contribuer à la collecte de candidatures et à la sélection de structures relevant de l'ESS au sein de la pépinière d'entreprises du Pays de Fontainebleau :
 - En amont du passage en comité de sélection, réalisation d'un rendez-vous avec le candidat en commun avec la Communauté d'agglomération ;
 - Participation aux comités de sélection lors de l'audition de candidats relevant de l'ESS ;
 - Facilitation de l'accès aux dispositifs d'accompagnement et financement portés par France Active pour les entreprises relevant de l'ESS au sein de la pépinière.

- Coordonner le suivi des porteurs de projets et entreprises ESS avec la Communauté d'agglomération : en complément des échanges au fil de l'eau, organisation de deux revues de projets dans l'année
- Mettre en œuvre une communication valorisant les structures et projets de l'ESS que « France Active Seine-et-Marne Essonne » finance et accompagne sur le Pays de Fontainebleau
- Communiquer sur le soutien financier apporté par la Communauté d'agglomération.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention, jointe, avec l'association « France Active Seine et Marne Essonne » portant sur des actions d'accompagnement à l'Economie Sociale et Solidaire sur l'année 2023 et prévoyant le versement d'un soutien financier de 10 000 € ;
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre ;
- Autoriser l'engagement des crédits nécessaires au budget 2023.

M. TAPONAT prend la parole :

« Chers collègues,

Je voudrais profiter de cet ordre du jour, des éléments du développement économique – et par voie de conséquence, social - inscrits à l'ordre du jour des points 16 à 18 de notre réunion.

Je souhaiterais en effet, que dans le cadre des responsabilités économiques et sociales qui sont les nôtres, nous restions sinon vigilants, pour le moins réactifs par rapport à une situation que j'ai évoquée en commission avec certains d'entre vous. Il s'agit de la présence sur deux de nos villes – pour l'instant - de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau, de livreurs de grandes enseignes qui assurent une livraison de repas et de nourriture entre des restaurants et des particuliers. Je veux souligner ici, que derrière la façade du service, se cache une extrême précarité de ces statuts auto-entrepreneurs, rémunérés à la course pour quelques euros. Ce mode d'activité – en l'absence de tout cadre salarial en France – attire et génère une grande précarité. Nous nous sommes émus à l'occasion du PLUI sur les « Dark stores », comme à une autre époque, d'autres s'étaient émus par l'irruption des VTC. J'exprime le souhait ici d'une action structurée et coordonnée, afin de ne pas rajouter de la précarité à celle que nous connaissons déjà sur notre territoire. Au risque, dans le cas contraire, de devoir signer non pas 4 conventions comme ce soir à l'ordre du jour : mais plusieurs à l'avenir, afin de résoudre des situations qui seraient devenues inhérentes à la nature de notre économie locale. On va me répondre que ce n'est pas complètement notre compétence, qu'il faut attendre une loi ... Je pense, sur ce sujet, qu'avant la loi : il y a bel et bien notre action, notre information et notre support : surtout quand nous réclamons d'une stratégie économie, emploi du pays de Fontainebleau (cf. commission du 12.06.2023). Je vous invite à prendre connaissance des phénomènes migratoires, du statut social, de ces « nouveaux emplois, entre guillemets » qui voient le jour dans notre territoire afin de comprendre combien nous avons aussi une responsabilité dans ce domaine.

Une opportunité nous est donnée dans le prolongement des 4 consultations de ce soir pour entreprendre socialement les choses. Il y a des territoires qui se sont engagés vers le « zéro chômage » : j'exprime le vœu que la CAPF s'engage vers le « Zéro Précarité Nette ». Je vous remercie pour votre écoute. »

Monsieur le Président remercie Monsieur TAPONAT de son intervention et approuve. Cependant, il se pose la question de savoir comment travailler sur ce sujet et agir en conséquence. Monsieur le Président propose la constitution d'un groupe de travail.

Monsieur TAPONAT estime que la Communauté d'agglomération possède des agents gérant le domaine de l'économie sociale et solidaire. Monsieur TAPONAT pense qu'il convient de rendre cette action concrète. Il souhaite que la commission s'empare du sujet.

Monsieur le Président propose que Monsieur TAPONAT se charge de cette problématique.

Monsieur BAGUET rappelle que, lors du Salon de l'Emploi, il a été décidé, d'interdire toute candidature d'entreprise liée à « l'uberisation », ainsi que toute entreprise proposant ce type de prestation de livraison à domicile sous statut précaire.

Monsieur GONDARD rejoint les propos de Monsieur TAPONAT. Monsieur GONDARD précise que, concernant Fontainebleau, le développement du nombre de livreurs est constaté. M. GONDARD souhaite travailler sur ce sujet avec les commerçants de Fontainebleau pour trouver des solutions en commun.

MM. COQUERY et GAUTHIER souhaitent participer également à ce groupe de travail.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention, jointe, avec l'association « France Active Seine et Marne Essonne » portant sur des actions d'accompagnement à l'Economie Sociale et Solidaire sur l'année 2023 et prévoyant le versement d'un soutien financier de 10 000 € ;
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre ;
- Autoriser l'engagement des crédits nécessaires au budget 2023.

Point n°17 – Développement économique – Adhésion à l'association « Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Sociale et Solidaire » (RTES) à compter de l'année 2023 et désignation d'un représentant - Approbation

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L 2121-21, L.2121-33,**
- **Les statuts de l'association**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n°2023-106)

Monsieur BAGUET ne prend pas part au vote.

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme, attractivité du 12 juin 2023.

Depuis janvier 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est engagée dans le développement des activités économiques relevant de l'économie sociale et solidaire (ESS) du territoire. Cette action s'inscrit dans le cadre de la compétence développement économique de la Communauté d'agglomération et plus précisément dans l'axe suivant de sa stratégie de développement économique : « Développer les filières et thématiques stratégiques » au sein duquel l'ESS a été ciblée.

Celle-ci s'articule autour des volets suivants :

1. Développer la connaissance des spécificités de l'ESS :
Organisation de temps d'information et d'échanges à destination des élus et des agents des communes et de la Communauté d'agglomération (Séminaire Introduction à l'ESS en novembre 2021 et Séminaire sur la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) en avril 2023).
2. Renforcer les actions d'appui aux entreprises de l'ESS :
 - o Mise en réseau des entreprises ESS :

Accueil et relais de rencontres organisées par les organismes intervenant dans l'Economie Sociale et Solidaire (2022 : accueil d'une rencontre sur l'alimentation et l'Economie Sociale et Solidaire organisée par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire et la Région Ile-de-France à destination du bassin d'emploi sud 77 ; accueil d'un temps fort départemental de notre partenaire France Active Seine-et-Marne Essonne).

o Appui à la création / reprise et au développement :

Partenariat avec l'association « France Active Seine-et-Marne Essonne » depuis 2021 portant sur l'accompagnement des porteurs de projet et structures de l'Economie Sociale et Solidaire (accès aux dispositifs d'accompagnements et financements ; programme spécifique « Boostez votre idée d'entreprise engagée au Pays de Fontainebleau ») ; Aide à l'immobilier pour les créateurs d'entreprises ESS via la pépinière d'entreprises du Pays de Fontainebleau (créateurs ESS éligibles au dispositif).

3. Collaborer avec l'ESS pour faire éclore des projets d'intérêt collectif dans les domaines de compétences de la Communauté d'agglomération

Au plan national, des collectivités ayant conduit des réflexions ou expérimentations similaires ont créé une association loi 1901 : le Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES). Celle-ci a pour vocation de :

- Promouvoir les démarches des adhérents ;
- Constituer un lieu-ressource en termes d'information et un lieu appui à la mise en œuvre de projets ;
- Contribuer à la formation des élu(e)s et des services ;
- Être force de proposition auprès des pouvoirs publics.

La cotisation annuelle pour l'année 2023 est fixée à 650€.

Afin de bénéficier de l'appui et des ressources de cette association dans les projets de la Communauté d'agglomération en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, il est proposé d'adhérer à l'association « Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Sociale et Solidaire (RTES) ».

Conformément, à l'article 5 des statuts joints de ladite association, un représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, doit être désigné afin de siéger au sein des instances de l'association.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque représentation conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Adhérer à l'association « Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Sociale et Solidaire », sise à l'Hôtel de Ville de Lille à compter de l'année 2023,
- Approuver le versement de la cotisation pour l'année 2023, ainsi que pour les années à venir,
- Autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre,
- D'approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération
- Désigner M. Christophe BAGUET, représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, afin de siéger au sein des instances de ladite association,
- Autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité,

- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De dire que la dépense correspondante est imputée au chapitre 011 du budget principal compte 6281

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Adhérer à l'association « Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Sociale et Solidaire », sise à l'Hôtel de Ville de Lille à compter de l'année 2023,
- Approuver le versement de la cotisation pour l'année 2023, ainsi que pour les années à venir,
- Autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre,
- D'approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération
- Désigner M. Christophe BAGUET, représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, afin de siéger au sein des instances de ladite association,
- Autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De dire que la dépense correspondante est imputée au chapitre 011 du budget principal compte 6281

Point n°18 – Développement économique – Approbation et autorisation de signature d'une convention de partenariat financier avec l'association « Hub de la Réussite Ecole de la 2^{ème} Chance de Seine-et-Marne » - Année 2023

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

(Délibération n°2023-107)

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme, attractivité du 12 juin 2023.

Depuis 2018, la Communauté d'agglomération apporte un soutien financier annuel à l'association « Ecole de la 2^{ème} Chance 77 » (E2C77) afin de contribuer à l'insertion des jeunes adultes « décrocheurs » du Pays de Fontainebleau.

Créée en 2007, l'association E2C77 est membre du réseau national des Ecoles de la 2^{ème} Chance qui accompagne chaque année plus de 15 000 jeunes adultes « décrocheurs » (de 16 à 25 ans) dans leur insertion. Tous les 3 ans, l'AFNOR est missionnée par le réseau national afin de remettre en jeu le label de chaque établissement.

Les jeunes adultes (dont une part importante et croissante de mineurs) accueillis ont en commun d'avoir quitté le système scolaire (depuis au moins un an) sans diplôme et de se trouver dans une situation hautement précaire. Ils ont aussi exprimé leur volonté de s'en sortir, de trouver un travail ou de reprendre un parcours diplômant après une remise à niveau.

Les Missions locales sont les principaux prescripteurs vers les Ecole de la 2^{ème} Chance. Le cursus alterne des périodes de formation (trois semaines) et des périodes d'immersion en entreprises (quatre semaines). Les jeunes bénéficient d'une rémunération mensuelle par la Région Île-de-France de 300 à 650 € (selon leur situation sociale et familiale). Un parcours est plafonné à 24 mois.

L'E2C77 a connu courant 2019 une réorganisation sur le plan de sa gouvernance et de son organisation administrative et financière. Elle a été absorbée au sein d'une nouvelle

association créée à l'échelle de la Région Ile-de-France, le « Hub de la Réussite », qui regroupe une Mission locale, les « Ecoles de la 2^{ème} Chance » 77, 78,95 et d'autres structures à l'échelle de l'Ile-de-France.

L'offre de l'E2C77 est déployée dans 4 sites : Melun, Montereau, Chelles et Meaux (Ecole de la 2^{ème} Chance numérique ouverte en septembre 2020).

Les jeunes adultes du Pays de Fontainebleau sont suivis sur les sites de Melun et de Montereau-Fault-Yonne.

En 2022 :

- 21 jeunes habitants du Pays de Fontainebleau stagiaires (26 en 2021) ;
- 15 jeunes accompagnés par l'E2C de Melun et 6 par l'E2C de Montereau ;
- 17 sorties réalisées sur l'année : 11 sorties « positives » avec l'accès à un emploi ou une formation (6 en 2021) ;
- 52% des jeunes stagiaires orientés par la Mission locale.

Les stagiaires suivis ont participé à plusieurs actions sur l'année 2022 :

- Des actions à visée professionnelle : visite d'entreprises, clubs d'entreprises, présentation de différents corps de métiers, de centre de formation
- Des actions de sensibilisation : premiers secours, équithérapie, réseaux sociaux
- Des actions citoyennes et solidaires : Marche pour l'eau (Fondation EDF), rencontres sportives entre les différents sites de l'E2C77.

L'E2C 77 évalue le coût d'une formation entre 6000 € et 7000€ contre 5000€ auparavant. Cette augmentation s'explique notamment par le changement de pédagogie favorisant les activités hors les murs.

Pour l'année 2023, le Hub de La Réussite sollicite un renouvellement du soutien financier de 10 000€ auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau destiné à contribuer au financement des parcours de formation des jeunes adultes décrocheurs.

Les projets présentés pour l'année 2023 sont les suivants :

- Mise en place d'un parcours sécurisé avec la Digitale Académie à Montereau débutant à l'été 2023.

En partenariat avec la Digitale Académie et le centre de formation ONLINEFORMAPRO, l'objectif est d'accompagner 10 à 12 jeunes souhaitant développer un projet professionnel (développeur web, web designer, cyber sécurité). Un parcours de 13 semaines à l'E2C permet aux jeunes de valider leur projet et d'être accompagnés sur la recherche d'une alternance pour débiter un apprentissage de 14 mois à la sortie prévue le 20 novembre 2024 (niveau bac +3).

L'apprentissage se déroulera en alternance entre l'entreprise d'accueil (3 semaines) et la Digitale Académie (1 semaine) qui permet aux étudiants de venir suivre leurs études supérieures entièrement à distance, dans un même lieu.

- Certificat de Qualification Professionnelle « Participer aux activités privées de sécurité des grands évènements » - JO 2024

En vue des événements sportifs prévus sur le territoire national, une formation rémunérée de 106h est ouverte à tous (y compris les étudiants) sous condition d'être de nationalité française pour travailler durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sur les événements rassemblant plus de 300 personnes.

Tous les jeunes stagiaires en parcours E2C sont sensibilisés sur les métiers de la sécurité et sont invités à se présenter en information collective pour s'inscrire. Ce temps de formation est intégré à leur parcours.

- Agir pour lever les freins à la mobilité

A compter de la rentrée 2023 et pour répondre au manque de mobilité des jeunes sur le bassin, tous les stagiaires en parcours pourront :

- Suivre des ateliers mobilité avec la SNCF et la RATP ;
- Découvrir les aides disponibles pour le permis de conduire ;
- Être accompagnés sur l'apprentissage du code de la route pendant leur parcours.

- Parcours Up'Santé :

L'objectif est de créer les circonstances psychologiques de motivation et d'insertion sociale lors de la période d'intégration et du parcours de formation E2C, en renforçant l'accompagnement individuel grâce à des ateliers adaptés répondants aux besoins des stagiaires dans les domaines de la santé :

- S'assurer de la bonne couverture sociale des stagiaires lors de leur intégration ;
- Prévention aux addictions ;
- Tables rondes autour du handicap en partenariat avec le COS de Nanteau ;
- Atelier de Sophrologie ;
- Activité physique et sportive.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention de soutien financier et de partenariat, jointe, pour l'année 2023 avec l'association Hub de la Réussite Ecole de la 2ème Chance de Seine-et-Marne, prévoyant le versement d'un soutien financier de 10 000 €,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre,
- Approuver l'engagement des crédits nécessaires au budget 2023.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention de soutien financier et de partenariat, jointe, pour l'année 2023 avec l'association Hub de la Réussite Ecole de la 2ème Chance de Seine-et-Marne, prévoyant le versement d'un soutien financier de 10 000 €,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre,
- Approuver l'engagement des crédits nécessaires au budget 2023.

Point n°19 - Développement économique - Santé - Convention avec l'Union Régionale des Professionnels de Santé d'Ile-de-France et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant sur la réalisation d'un diagnostic et d'une animation de territoire concernant l'offre et le recours aux soins - Approbation et autorisation de signature de la convention et désignation d'un représentant

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L 2121-33 et L2121-21,**

Rapporteur : M le Président

(Délibération n°2023-108)

M. DINTILHAC ne prend pas part au vote.

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme, attractivité du 12 juin 2023.

Au sein du projet de territoire 2019-2030 du Pays de Fontainebleau, la santé et l'accès aux soins constituent la deuxième action prioritaire. Dans ce contexte, un groupe de travail a été constitué en 2022 afin d'amorcer un travail à l'échelle des 26 communes sur ce sujet.

Dans ce cadre, les différents acteurs de la santé ont été identifiés, dont l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) et l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ceux-ci proposent de s'associer aux collectivités locales afin d'animer, avec la participation des professionnels de santé, une démarche de diagnostic local sur l'état des lieux et les perspectives de l'offre et du recours aux soins.

Ces acteurs proposent aux collectivités et leurs groupements de réaliser un diagnostic afin d'ouvrir un débat constructif avec les professionnels de santé et d'engager une réflexion commune sur l'offre de soins et l'aménagement du territoire.

Ce diagnostic comprend la réalisation des actions suivantes :

1. Etat des lieux de l'offre de soins et du niveau de consommation de soins dans chacune des 26 communes : collecte, traitement et analyse de données
2. Confrontation des données aux acteurs de terrain (enquête auprès des professionnels de santé en exercice sur le territoire)
3. Restitution du diagnostic auprès des élus du groupe de travail santé
4. Partage du diagnostic avec l'ensemble des professionnels de santé
5. Rédaction de préconisations/recommandations
6. Restitution finale du diagnostic et des préconisations
7. Accompagnement à l'émergence des projets locaux (fédération des acteurs, rédaction des pré-projets...)

L'objectif de cet accompagnement est d'élaborer avec les professionnels de santé des solutions améliorant l'accès aux soins des habitants du territoire, ainsi que les conditions d'exercice pour les professionnels libéraux. Ces solutions peuvent prendre la forme de la constitution d'un ou de plusieurs noyaux de professionnels de santé prêts à s'investir dans la mise en œuvre de solutions locales.

Le coût du diagnostic "Etat des lieux et perspectives de l'offre et du recours aux soins" est estimé à 9 000 € (neuf mille euros) et fait l'objet d'une convention tripartite entre l'ARS, l'URPS et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Dans le cadre de ses missions réglementaires, l'URPS, s'engage, par la mise à disposition de ses moyens et compétences en personnel, à contribuer à hauteur de 3000 € (trois mille euros) aux coûts de réalisation du présent diagnostic.

De même, l'ARS contribue dans les mêmes proportions au financement de cette action, dans le cadre du protocole d'accord du 06 juillet 2017 signé avec l'URPS.

La Communauté d'agglomération s'engage, notamment, à s'acquitter du tiers restant à payer, soit 3 000 € (dont la moitié de cette somme dès signature de la présente convention, et le solde à la restitution du rapport final).

La convention prend effet à compter de sa signature pour une période de six mois.

Elle prévoit par ailleurs la désignation d'un représentant de la communauté d'agglomération afin d'assurer son suivi.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations*

ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la réalisation de ce diagnostic prévoyant le versement d'un soutien financier d'un montant de 3000€ (trois mille euros),
- Approuver la convention tripartite, jointe, à intervenir avec l'Union Régionale des Professionnels de Santé d'Ile-De-France et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-De-France,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention et tout avenant à intervenir dans ce cadre,
- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Désigner, M. David DINTILHAC, représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et notamment, afin d'assurer le suivi de ladite convention,
- Autoriser M. le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

M. TAPONAT prend la parole :

« Le représentant de Barbizon que je suis, votera contre cette proposition de diagnostic et de son cadre de réalisation. Non pas, par manque de considération de l'engagement du groupe de travail - et de l'excellent travail de son rapporteur -, qui s'est déjà réuni sur la question. Mais je veux m'exprimer sur les moyens mis en place, sur la démarche opérationnelle, qui veut répondre à notre déficit territorial de soins médicaux de proximité.

Sur le diagnostic tout d'abord. En faisant appel aux structures indiquées, l'ARS et l'URPS, on reprend les mêmes structures qui depuis des années produisent les mêmes effets, à partir des mêmes données. Nous allons « acheter ou produire » comme vous voulez, des données qui existent déjà dans les entités en question, et qui se proposent de nous associer avec elles. La nature de l'étude qui nous est proposée ce soir, aurait très bien pu être également réalisée au sein de la CAPF, notamment par son pôle économie.

J'ai souvent l'occasion d'exprimer ici, ma réticence sur les multiples diagnostics et études que nous lançons, et ceci en cohérence avec les points précédents de l'ordre du jour. En cohérence, je voterai contre l'adhésion à la CPTS du Sud Seine-et-Marne, dans le souci de maintenir la liberté et la responsabilité d'exercice des médecins. On notera à cet égard, les récentes propositions d'obligations d'adhésion des médecins à ce type de structure formulées par l'un d'entre nous. A Barbizon, les 3 médecins en exercice actuel, ainsi que le pharmacien, se réunissent régulièrement autour d'un dîner pour échanger des informations utiles sur le recours à telle ou telle spécialiste sur les nouveautés techniques médicales, les soutiens à convenir. Ils n'ont pas créé de CLPS !

Une Communauté Territoriale de Professionnels de Santé (CPTS), pour résumer : c'est le retrait total ou partiel de professionnels de santé, qui achètent ou louent un lieu, bénéficient d'un budget de fonctionnement afin de coordonner les professionnels. CPTS dont il semble d'ailleurs question qu'elles rejoignent tôt ou tard les URPS.

Permettez-moi pour conclure, deux minutes 35 de bonheur, comme le dit la chanson. En vous présentant en quelques traits, quelques structures qui coordonnent la santé en France avec le résultat que l'on connaît. Je mets de côté le Ministère et ses structures directes, fort nombreuses. Nous avons la Conférence Nationale de Santé (CNS), le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) ; le Plan National de Santé Publique (PNSP), les Agences Régionales de Santé (ARS), dont l'une des missions de ces dernières, est justement la régulation de l'offre territoriale de soins. Mais ce serait sans compter sans la Communauté Hospitalière de Territoire (CHT) qui est une innovation de la loi Hôpital Patients Santé Territoire (HPST) chargée de l'allocation des ressources ! Bref, vous comprendrez qu'à cette simple énumération - et j'en oublie volontairement beaucoup- nous créons des structures après structures, sans résoudre pour autant les problèmes. La morale de l'histoire, est que si je fais référence aux travaux de toutes ces structures, en ce qui concerne l'offre de santé sur le village de Barbizon, - mais on pourrait en dire autant de chacun, sûrement de vos villages et de vos villes - aucun nouveau médecin ne nous rejoindrait. Sauf peut-être quelques-

uns qui souhaiteraient être salariés. C'est donc sur notre attractivité, sur nos programmes locaux de santé et sur les conditions de travail de nouveaux médecins libéraux que je crois en l'efficacité de notre offre de santé territoriale à venir. J'ajouterai, pour être complet, que dans le diagnostic qui est prévu par la communauté d'agglomération, on pourrait raisonnablement demander également l'état des lieux de l'accueil en urgence et l'offre de soins de l'hôpital de Fontainebleau ou de Melun pour le Pays de Bière, pour lesquels j'ai eu l'occasion d'accompagner certains de mes concitoyens depuis que je suis élu. Je vous remercie pour votre attention. »

Monsieur DINTILHAC rappelle que ce diagnostic a été effectué grâce à l'appui des connaissances de chacune des communes. Monsieur DINTILHAC propose d'organiser un rendez-vous avec Mme Justine FERRO à Barbizon, afin que Monsieur TAPONAT puisse exposer la problématique rencontrée sur le territoire de sa commune.

Madame BOLGERT rejoint en partie les propos de Monsieur TAPONAT. Madame BOLGERT souhaite saluer le travail effectué par le groupe de travail, ainsi que le travail fourni par Mme Justine FERRO. Ce travail collectif de partage d'informations est très utile. Les éléments de diagnostic existent et sont répertoriés par l'ARS. C'est pourquoi Fontainebleau n'a pas répondu au questionnaire de l'agglomération. Néanmoins, discuter d'un partage de territoire, d'équité territoriale, est très important. Quant à l'installation des médecins, l'aide à l'installation des médecins, dans la nouvelle loi de santé est passée de 5 à 10 ans, afin d'éviter le jeu « des chaises musicales ». Au niveau de l'agglomération, Madame BOLGERT estime que le travail nécessaire est d'établir des règles de bonne conduite et d'équité territoriale.

Monsieur DINTILHAC précise que l'ensemble des élus présents souhaitent effectivement travailler pour une amélioration du secteur de la santé.

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit de l'action première du Projet de territoire de l'agglomération.

Décision :

L'assemblée décide à la majorité (3 contre : MM. TAPONAT, GAUTHIER (M. MOREAU pouvoir) et 10 abstentions : Mmes GUERIN, KORT, MAGGIORI, BOLGERT, BOLLET (Mme CLER pouvoir), REYNAUD et MM GONDARD (M. VALLETOUX pouvoir), M. FLINÉ))

- Approuver la réalisation de ce diagnostic prévoyant le versement d'un soutien financier d'un montant de 3000€ (trois mille euros),
- Approuver la convention tripartite, jointe, à intervenir avec l'Union Régionale des Professionnels de Santé d'Ile-De-France et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-De-France,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention et tout avenant à intervenir dans ce cadre,
- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Désigner, M. David DINTILHAC, représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et notamment, afin d'assurer le suivi de ladite convention,
- Autoriser M. le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Point n°20 – Développement économique - Santé – Adhésion à l’association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud 77 » (CPTS Sud 77) et désignation d’un représentant

Références juridiques :

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L2121-21, L 2121-33, L 2122-25,**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n°2023-109)

M. DINTILHAC ne prend pas part au vote.

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme, attractivité du 12 juin 2023.

Les sujets de la santé et du parcours de soins des habitants sont des sujets préoccupants, notamment en Seine-et-Marne. En 2018, l'étude de l'Observatoire Régional de Santé d'Ile-de-France montre que la Seine-et-Marne cumule les inégalités d'accès à différents types de professionnels de santé libéraux.

Au sein du projet de territoire 2019-2030 du Pays de Fontainebleau, la santé et l'accès aux soins constituent la deuxième action prioritaire. Dans ce contexte, un groupe de travail à l'échelle des 26 communes a été constitué en 2022 afin d'amorcer un travail commun sur ce sujet.

A l'échelle nationale, l'Etat porte une stratégie « Ma santé 2022 » permettant, notamment, *« l'association des professionnels pour garantir l'accès à un médecin traitant, pour organiser une réponse aux demandes de soins non programmés, pour proposer plus d'actions de prévention, pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et pour mieux coopérer entre médecins de toutes spécialités, notamment autour des pathologies chroniques ».*

Cette « association des professionnels » se traduit par la constitution de Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS). Chaque CPTS élabore un projet de santé sur la base d'un diagnostic de territoire et de temps de travail pluriprofessionnels.

A ce jour, la Seine-et-Marne compte 12 CPTS. Le Pays de Fontainebleau fait partie du périmètre géographique d'une CPTS qui couvre également les communautés de communes suivantes : Gâtinais Val de Loing, Pays de Nemours, Pays de Montereau et Moret Seine et Loing. Elle concerne ainsi 199 000 habitants, dont près de 24 000 usagers sans médecin traitant et avec une population ayant des besoins de santé de plus en plus importants.

La première Assemblée Générale de l'association CPTS Sud 77 s'est tenue en septembre 2021. En 2022, l'association CPTS Sud 77 rassemble 240 adhérents : médecins généralistes (22.6%), pharmaciens (15.7%), infirmiers (16.5%), orthophonistes (13.5%), masseurs kinésithérapeutes (7%), structures sanitaires et médico-sociales (6.1%) Elle est coordonnée par Madame Céline Raclot, masseur-kinésithérapeute.

Elle s'est fixée quatre missions prioritaires :

1. Améliorer l'accès aux soins ;
2. Améliorer l'accès aux soins non programmés ;
3. Renforcer les liens « ville – hôpital » et consolider les parcours de soins ;
4. Développer la prévention.

Pour mener à bien ses missions, des groupes de travail sont pilotés par des professionnels de santé sur différents sujets :

- améliorer l'accès à un médecin traitant,
- développer les échanges entre libéraux et hospitaliers,
- renforcer l'accompagnement de la femme en parcours d'oncologie,
- développer la télémédecine (mallette connectée),
- favoriser le développement et la délégation de tâches,
- améliorer le parcours ville-hôpital des usagers du territoire,
- améliorer le parcours des enfants « DYS »,
- développer la formations des intervenants à domicile,
- développer le dépistage des cancers sur le territoire,
- prévention de la sédentarité chez les enfants,
- communication et contenus
- et enfin attractivité du territoire.

Sur ce dernier sujet, la CPTS et les acteurs concernés se rapprochent des collectivités avec la volonté de mieux communiquer en direction des internes, et notamment sur le cadre de vie des territoires qu'elle couvre, afin d'inciter les futurs médecins à s'installer sur le Sud 77.

Les membres de l'association sont répartis en deux collèges :

- Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de premier recours et second recours en ambulatoire (20 sièges) ;
- Collège n°2 : Partenaires locaux ;

L'adhésion est ouverte à d'autres acteurs qui ont alors la qualité d'Invités. Le membre invité ne prend pas part aux votes proposés en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et n'est pas éligible au Conseil d'Administration.

La CPTS Sud 77 invite les communautés de communes et d'agglomération qu'elle couvre à adhérer à l'association en tant qu'invités.

Le montant de l'adhésion est de 20 € (vingt euros) pour l'année 2023.

Il est proposé à l'assemblée la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver l'adhésion à l'association « Communautés Professionnelles Territoriales de Santé Sud 77 » (CPTS Sud 77) sise au 17 bis rue Anne-Marie Javouhey 77300 Fontainebleau,
- Approuver le versement de la cotisation annuelle à ladite association,
- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Désigner, M. David DINTILHAC, représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Autoriser ledit représentant à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Décision :

L'assemblée décide à la majorité (3 contre : MM. TAPONAT, GAUTHIER (M. MOREAU pouvoir)) de :

- Approuver l'adhésion à l'association « Communautés Professionnelles Territoriales de Santé Sud 77 » (CPTS Sud 77) sise au 17 bis rue Anne-Marie Javouhey 77300 Fontainebleau,
- Approuver le versement de la cotisation annuelle à ladite association,
- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Désigner, M. David DINTILHAC, représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Autoriser ledit représentant à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.
- Autoriser M. le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

ENVIRONNEMENT

Point n°21- Environnement – Stratégie de lutte contre le frelon asiatique :

- **Convention de partenariat entre l'association « Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne » et la Communauté d'agglomération- Autorisation de signature et approbation**

Références juridiques :

- **Arrêté du 26/12/2012 (ministère de l'Agriculture) : classement du frelon asiatique en danger sanitaire de catégorie 2 (danger d'intérêt collectif) pour l'abeille**
- **Arrêté du 22/01/2013 (Ministère de l'Ecologie) : interdiction de l'introduction de spécimens du frelon à pattes jaunes *Vespa Velutina* sur le territoire national**
- **Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment l'article L. 201-1 et L.2311-15**
- **La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**
- **Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 et L.411-8**

Rapporteur : Mme Françoise BICHON LHERMITTE

(Délibération n°2023-110)

Ce point a été présenté à la commission environnement du 13 juin 2023.

L'action de lutte contre le frelon asiatique sur le territoire du Pays de Fontainebleau s'inscrit dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), dont, notamment, dans le cadre de l'axe D « *Adaptation du territoire au changement climatique* », objectif stratégique D.2 « *Préserver la biodiversité et les espaces naturels du territoire* », action 29 « *Conserver et protéger les corridors écologiques et cœurs de nature* ».

L'arrêté du 26 décembre 2012 du Ministère de l'agriculture a classé le frelon asiatique « *Vespa velutina nigrithorax* » dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique « *Apis mellifera* » sur tout le territoire national, confirmant ainsi son caractère invasif et nuisible.

L'arrêté du 22 janvier 2013, co-signé par les ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, interdit l'introduction volontaire du frelon asiatique sur le territoire national.

L'article L201-1 du code rural et de la pêche maritime, énonce que : « *Les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les dangers sanitaires pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12.* »

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est venue compléter le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre ces espèces exotiques envahissantes (articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement).

L'article L. 411-6 du code de l'environnement indique qu'au regard des intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 co-signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique.

Les **opérations de lutte** sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement : dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels EEE, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE.

Si le cadre de référence précité ne stipule en aucun cas le rôle des EPCI dans la lutte contre cette EEE, les collectivités locales peuvent tout de même agir en justifiant de l'intérêt général tenant à la sécurité des personnes.

Originaire d'Asie, le frelon asiatique serait observé pour la première fois en France en 2004 et aurait proliféré sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment, en Seine-et-Marne à partir de 2014.

A la différence des frelons européens, cette espèce est reconnue comme un danger sanitaire de 2^{ème} catégorie, au regard de son caractère nuisible pour les colonies d'abeilles domestiques.

A ce titre, la lutte est fortement recommandée, mais dépourvue de financement de l'Etat. Le territoire de l'agglomération est concerné par le frelon asiatique. Ainsi, une action de mobilisation est proposée.

Consciente des enjeux sanitaires et environnementaux liés au développement des colonies de frelons asiatiques et du risque pour ses habitants, la Communauté d'agglomération souhaite s'engager dans une lutte collective et volontaire contre ce nuisible présent sur son territoire (domaines public et privé).

Plusieurs communes du Pays de Fontainebleau ont initié la même démarche à titre individuel. La Communauté d'agglomération propose d'étendre cette démarche à toutes les communes.

Dans ce sens, et afin d'assurer une politique coordonnée et efficace sur son territoire, la Communauté d'agglomération propose une convention de partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne (GDSA 77) en vue d'assurer, la destruction des nids de frelon asiatique sur l'ensemble de son territoire et selon un protocole sécurisé sur les plans, à la fois, sanitaire et environnemental.

La lutte contre le frelon asiatique consiste en :

- Un piégeage **de printemps**, afin de capturer les futures reines capables de construire et de développer un nouveau nid. Cependant, il convient d'en limiter l'impact sur la biodiversité locale. Le piégeage ne peut être utilisé qu'aux mois de mars et avril. En effet, les mères fondatrices issues des nids de l'année précédente, émergent de leur cachette hivernale au printemps dès que les températures sont clémentes.
- La destruction des nids permettant de réduire la pression des hyménoptères et d'empêcher le départ des futures fondatrices

Les communes membres pourront contacter directement ladite association lorsque des nids de frelons asiatiques seront identifiés sur les domaines public et privé, des communes membres et de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Également, les communes membres ou la Communauté d'agglomération pourront mettre en relation l'association GDSA 77 avec les habitants.

Cette convention prendrait effet à compter de sa date de signature et ce, jusqu'au 30 juin 2024 inclus. Elle pourra être renouvelée de manière expresse pour une même période, sans pouvoir excéder quatre ans.

Le GDSA 77 propose, également, de former les services techniques à l'identification des nids de frelons asiatiques sur le terrain et d'accompagner l'agglomération dans la sensibilisation de sa population.

En contrepartie, il est proposé que la Communauté d'agglomération verse une participation financière forfaitaire annuelle d'un montant de 6.000 (six mille) euros à ladite association au titre de son assistance dans la lutte contre le frelon asiatique.

En fonction des interventions réellement réalisées, un décompte sera quantifié dans la limite de la participation financière.

Au-delà de ce montant, les parties conviennent de se rapprocher pour procéder à un ajustement de montant, auquel cas, un avenant à la convention serait à valider conjointement, au regard des prestations effectivement réalisées sur la production de justificatifs.

En fin d'année, le GDSA 77 adressera un bilan des interventions réalisées, entre la date de signature de la convention jusqu'au 30 juin 2024.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention de partenariat, ci-jointe, pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique, à intervenir, entre le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- Approuver le versement d'une participation financière forfaitaire annuelle de 6 000 €, conformément à ladite convention ;
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document y afférant.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention de partenariat, ci-jointe, pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique, à intervenir, entre le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- Approuver le versement d'une participation financière forfaitaire annuelle de 6 000 €, conformément à ladite convention ;
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document y afférant.

Point n°22- Environnement – Procédure de Déclaration d'Utilité Publique du captage d'eau potable « Perthes-en-Gâtinais 1 » de la commune de Perthes-en-Gâtinais - Approbation

Références juridiques :

- **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992**
- **Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-2, L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants,**
- **Le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants, L 215-13,**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n°2023-111)

Ce point a été présenté à la commission environnement du 13 juin 2023.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau doit définir, le périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune de Perthes-en-Gâtinais, nécessaire à sa préservation contre les contaminations de toutes sortes.

En effet, un périmètre de protection des captages est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé publique).

Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine.

Il est rendu officiel par Déclaration d'Utilité Publique.

Ainsi, les captages d'eau destinés à la consommation humaine sont soumis aux procédures suivantes :

- o Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des articles L. 1321-2 du code de la santé publique (périmètres de protection) et L. 215-13 du code de l'environnement (dérivation des eaux) ;
- o Autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- o Autorisation de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R. 1321-1 à R. 1321-36 du code de la santé publique.

Ce captage n'a jamais fait l'objet d'une démarche de protection, ni d'autorisation de prélèvement d'eau.

Les différentes étapes de la procédure sont les suivantes :

- Désignation d'un hydrogéologue agréé par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Réalisation d'une étude environnementale,
- Rapport de l'hydrogéologue,
- Dépôt du dossier administratif en préfecture,
- Instruction du dossier et consultation des différents services administratifs pour l'élaboration d'un projet d'arrêté en concertation avec l'ARS,
- Etat parcellaire à l'aide d'un géomètre expert,
- Lancement de l'enquête publique (consultation des usagers pouvant nécessiter de nouvelles expertises),
- Consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- Signature de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et publication de ce dernier au recueil des actes administratifs,
- Notification de l'arrêté à la collectivité,
- Notification de l'arrêté aux propriétaires dont les terrains sont grevés de servitude,
- Réalisation des travaux éventuels et mise en œuvre des prescriptions définies dans l'arrêté. Ces actions peuvent être ponctuelles (clôtures réglementaires...), sur des durées courtes ou longues (interdictions potentielles auprès des propriétaires avec des indemnités potentielles par exemple).

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de :

- Approuver le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du captage d'eau potable « Perthes-en-Gatinais 1 » de la commune de Perthes-en-Gatinais,
- Autoriser la réalisation de l'étude environnementale par un bureau d'études,
- Autoriser M. le Président à lancer l'enquête parcellaire,
- Solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur,
- Approuver le lancement de l'enquête publique après la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif à la demande de M. le Préfet,
- Solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental de Seine et Marne, conformément à la délibération N°2020-134 du 9 juillet 2020,
- Autoriser M. le Président à signer tous documents afférents à cette procédure,
- Dire que les crédits sont inscrits au budget eau potable de l'exercice 2023 et suivants.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du captage d'eau potable « Perthes-en-Gatinais 1 » de la commune de Perthes-en-Gatinais,
- Autoriser la réalisation de l'étude environnementale par un bureau d'études,
- Autoriser M. le Président à lancer l'enquête parcellaire,
- Solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur,
- Approuver le lancement de l'enquête publique après la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif à la demande de M. le Préfet,
- Solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental de Seine et Marne, conformément à la délibération N°2020-134 du 9 juillet 2020,
- Autoriser M. le Président à signer tous documents afférents à cette procédure,
- Dire que les crédits sont inscrits au budget eau potable de l'exercice 2023 et suivants.

Point n°23 - Environnement – Procédure de Déclaration d’Utilité Publique du captage d’eau potable « Tousson 3 » de la commune de Tousson – Approbation

Références juridiques :

- **Loi sur l’eau du 3 janvier 1992**
- **Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-2, L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants,**
- **Le code de l’environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants, L 215-13,**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n°2023-112)

Ce point a été présenté à la commission environnement du 13 juin 2023.

La Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau doit définir, le périmètre de protection du captage d’eau potable de la commune de Tousson, nécessaires à sa préservation contre les contaminations de toutes sortes.

En effet, un périmètre de protection des captages est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l’eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé publique).

Il constitue la limite de l’espace réservé réglementairement autour d’un captage utilisé pour l’alimentation en eau potable, après avis d’un hydrogéologue agréé. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d’eau pour la consommation humaine.

Il est rendu officiel par Déclaration d’Utilité Publique.

Ainsi, les captages d’eau destinés à la consommation humaine sont soumis aux procédures suivantes :

- o Déclaration d’Utilité Publique (DUP) au titre des articles L. 1321-2 du code de la santé publique (périmètres de protection) et L. 215-13 du code de l’environnement (dérivation des eaux) ;
- o Autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l’environnement ;
- o Autorisation de traiter et de distribuer l’eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R. 1321-1 à R. 1321-36 du code de la santé publique.

Ce captage n’a jamais fait l’objet d’une démarche de protection, ni d’autorisation de prélèvement d’eau.

Les différentes étapes de la procédure sont les suivantes :

- Désignation d’un hydrogéologue agréé par les services de l’Agence Régionale de Santé (ARS),
- Réalisation d’une étude environnementale,
- Rapport de l’hydrogéologue,
- Dépôt du dossier administratif en préfecture,
- Instruction du dossier et consultation des différents services administratifs pour l’élaboration d’un projet d’arrêté en concertation avec l’ARS,
- Etat parcellaire à l’aide d’un géomètre expert,
- Lancement de l’enquête publique (consultation des usagers pouvant nécessiter de nouvelles expertises),
- Consultation du Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

- Signature de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et publication de ce dernier au recueil des actes administratifs,
- Notification de l'arrêté à la collectivité,
- Notification de l'arrêté aux propriétaires dont les terrains sont grevés de servitude
- Réalisation des travaux éventuels et mise en œuvre des prescriptions définies dans l'arrêté. Ces actions peuvent être ponctuelles (clôtures réglementaires...), sur des durées courtes ou longues (interdictions potentielles auprès des propriétaires avec des indemnités potentielles par exemple).

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de :

- Approuver le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du captage d'eau potable « Tousson 3 » de la commune de Tousson,
- Autoriser la réalisation d'une étude environnementale par un bureau d'études,
- Autoriser M. le Président à lancer l'enquête parcellaire,
- Solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur,
- Approuver le lancement de l'enquête publique après la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif à la demande de M. le Préfet,
- Solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental de Seine et Marne, conformément à la délibération N°2020-134 du 9 juillet 2020,
- Autoriser M. le Président à signer tous documents afférents à cette procédure,
- Dire que les crédits sont inscrits au budget eau potable de l'exercice 2023 et suivants.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du captage d'eau potable « Tousson 3 » de la commune de Tousson,
- Autoriser la réalisation d'une étude environnementale par un bureau d'études,
- Autoriser M. le Président à lancer l'enquête parcellaire,
- Solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur,
- Approuver le lancement de l'enquête publique après la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif à la demande de M. le Préfet,
- Solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental de Seine et Marne, conformément à la délibération N°2020-134 du 9 juillet 2020,
- Autoriser M. le Président à signer tous documents afférents à cette procédure,
- Dire que les crédits sont inscrits au budget eau potable de l'exercice 2023 et suivants.

Point n°24 -Environnement – Demandes d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Année 2024

Références juridiques :

- **Code Général des Impôts, et notamment à son article 1639 A bis**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n°2023-113)

Ce point a été présenté à la commission environnement du 13 juin 2023.

Par courrier, les professionnels suivants ont demandé une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2024.

ENSEIGNE	VILLE	DATE DE LA DEMANDE	MONTANT TTC (Charge annuelle)
CARREFOUR MARKET AVON	Avon	18/05/2023	28 331,75 €
CARREFOUR MARKET CHARTRETTES	Chartrettes	15/05/2023	19 451,91 €
LIDL	Samoreau	30/05/2023	Non communiqué

L'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial s'effectue par délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, soit avant le 15 octobre 2023 pour être applicable à compter de 2024. Elle ne vaut que pour une année.

Si une délibération d'exonération est votée, la liste des établissements exonérés doit être affichée en mairie et à la communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau gère la collecte et le traitement des ordures ménagères des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ce syndicat dispose des capacités suffisantes pour éliminer les déchets des locaux à usage commercial et industriel, assimilés à ceux des ménages, sous une tarification dénommée « *redevance spéciale* ».

Cependant, les professionnels ont choisi de ne pas utiliser ce service effectué par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau et ont fait le choix de s'adresser à des prestataires privés pour effectuer l'enlèvement de leurs déchets.

Également, les particuliers paient la TEOM, qu'ils utilisent ou non, le service de collecte et du traitement des ordures ménagères effectué par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Ne pas faire droit aux demandes d'exonération des entreprises (locaux à usage industriel ou commercial) de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024
- Orienter lesdites entreprises vers le SMICTOM de la Région de Fontainebleau pour optimiser leurs coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Ne pas faire droit aux demandes d'exonération des entreprises (locaux à usage industriel ou commercial) de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024 ;
- Orienter lesdites entreprises vers le SMICTOM de la Région de Fontainebleau pour optimiser leurs coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères.

SPORT ENFANCE JEUNESSE

Point n°25 – Sport-Enfance-Jeunesse – Révision des tarifs des activités « Accueils Collectifs de Mineurs » enfance et jeunesse de la Communauté du Pays de Fontainebleau à compter du 4 septembre 2023

Références juridiques :

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),**
- **Les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – Arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022**
- **Les délibérations N°2018-075 du conseil communautaire du 31 mai 2018 et N°2022-067 du conseil communautaire du 31 mars 2022**

Rapporteur : M. Pascal GROS

(Délibération n°2023-114)

Ce point a été présenté à la commission sport du 12 juin 2023.

Conformément aux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, les actions « enfance » des communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint Germain sur Ecole, Saint-Martin-en-Bière et Saint-Sauveur-sur-Ecole, ainsi que les actions « jeunesse » de ces mêmes communes et celles des communes de Bois-Le-Roi et Chartrettes, relèvent d'une compétence facultative depuis le 1^{er} janvier 2018.

La délibération n°2018-075 du conseil communautaire du 31 mai 2018 a adopté une harmonisation des tarifs des activités des accueils de mineurs « enfance et jeunesse » à compter du 9 juillet 2018, sans réévaluation des tarifs.

La délibération n°2022-067 du conseil communautaire du 31 mars 2022 a adopté la révision des tarifs des activités des accueils de mineurs « enfance et jeunesse », à compter du 1^{er} septembre 2022, conformément au tableau suivant :

Tarifs des activités des accueils de mineurs « enfance et jeunesse » de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, à compter du 1^{er} septembre 2022

	Accueil de loisirs primaire				Accueil de loisirs jeunesse			Séjours		
	(Tarif par jour en € dont repas 2.80€ TTC et goûter 0.63€ TTC inclus)				(Tarif par demi- journée en € sans repas)			(Reste à charge pour les familles du coût unitaire du séjour, arrondi à l'euro inférieur)		
Revenus mensuels en euros	1 enfant*	2 enfants*	3 enfants* et plus	Mini séjour	1 enfant*	2 enfants*	3 enfants et plus*	Mini séjour	1 enfant participant	2 enfants et plus participant
				(Forfait sup. p/sem.)				(Forfait sup. p/sem.)		
Inf. à 650	6,5	4,5	3,5	32	4,5	3,5	2,5	37,5	30%	15%
651 à 1500	8,5	6,5	5,5	37,5	5,5	4,5	3,5	42,5	40%	25%
1501 à 2500	11	8,5	7,5	42,5	6,5	5,5	4,5	48	50%	35%
2501 à 3500	14	12	11	48	7,5	6,5	5,5	53,5	60%	45%
3501 à 4850	17	15	14	53,5	8,5	7,5	6,5	58,5	70%	55%
4851 et plus	20,5	18,5	17	58,5	10	8,5	7,5	64	80%	65%
Extérieur	32			85	17			159,5	100%	

Les tarifs de ces activités sont révisés annuellement.

Une étude menée par le service et présentée en groupe de travail « élus » a réévalué la tarification en cours.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée une modification des tarifs des activités accueils collectifs de mineurs « enfance et jeunesse », en lien avec le taux d'inflation depuis 2022, soit un taux d'augmentation de 5.2%.

Il est proposé de maintenir les tarifs sur les quotients « 1 et 2 et d'appliquer un tarif correspondant au coût « réel » au tarif extérieur, conformément au tableau ci-dessous :

Tarifs des activités « Accueils collectifs de mineurs » enfance et jeunesse de la Communauté du Pays de Fontainebleau, à compter du 4 septembre 2023

	Accueil de loisirs primaire				Accueil de loisirs jeunesse					Séjours
	(Tarif par jour en € dont repas 3,11€ TTC inclus)				(Tarif par demi-journée en € sans repas)					(Reste à charge pour les familles du coût unitaire du séjour, arrondi à l'euro inférieur)
Revenus mensuels en euros	1 enfant*	2 enfants*	3 enfants* et plus	Mini séjour	1 enfant*	2 enfants*	3 enfants et plus*	Mini séjour	1 enfant participant	2 enfants et plus participant
				(Forfait sup. p/ sem.)				(Forfait sup. p/ sem.)		
Inf. à 650	6,5	4,5	3,5	32	4,5	3,5	2,5	37,5	30%	15%
651 à 1500	8,5	6,5	5,5	37,5	5,5	4,5	3,5	42,5	40%	25%
1501 à 2500	11,57	8,94	7,89	44,71	6,84	5,79	4,73	50,50	50%	35%
2501 à 3500	14,73	12,62	11,57	50,50	7,89	6,84	5,79	56,28	60%	45%
3501 à 4850	17,88	15,78	14,73	56,28	8,94	7,89	6,84	61,54	70%	55%
4851 et plus	21,57	19,46	17,88	61,54	10,52	8,94	7,89	67,33	80%	65%
Extérieur	46,85			89,42	23,43			167,79	100%	

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la révision des tarifs des activités « Accueils Collectifs de Mineurs », enfance et jeunesse, de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, telle que présentée, à compter du 4 septembre 2023.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la révision des tarifs des activités « Accueils Collectifs de Mineurs », enfance et jeunesse, de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, telle que présentée, à compter du 4 septembre 2023.

MOBILITES

Point n°26 – Mobilités – Soutien financier au forfait « Imagine R scolaire » des lycéens du Pays de Fontainebleau pour l'année scolaire 2023-2024 – Approbation et autorisation de signature

Rapporteur : Madame Sonia RISCO

(Délibération n°2023-115)

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 13 juin 2023.

Depuis sa création, le Pays de Fontainebleau met en œuvre, un dispositif d'aide financière à l'accès aux transports publics collectifs en faveur des lycéens habitant le territoire.

Dans ce cadre, lors des années précédentes, la Communauté d'agglomération a participé au financement du forfait Imagine R scolaire annuel des lycéens à hauteur de 72 € par titre.

En moyenne par an, ce sont entre 600 à 700 lycéens qui bénéficient de cette aide.

Pour l'année scolaire 2020-2021, 611 lycéens du territoire ont été concernés, contre 634 en 2021-2022, correspondant à une participation totale du Pays de Fontainebleau s'élevant à 43 993 € T.T.C. En ce qui concerne l'année scolaire 2022-2023, il est enregistré 580 abonnés pour un coût de 41 760 € T.T.C euros de participation pour la Communauté d'agglomération.

Comme chaque année et avant le 1^{er} juillet 2023, l'agence Comutitres chargée de suivre ce dispositif a besoin de connaître son maintien par la Communauté agglomération pour l'année scolaire à venir.

Il est à noter que le tarif régional du forfait « Imagine R scolaire », fixé par « Île-de-France Mobilités », était de 350 euros pour l'année scolaire 2022-2023 (incluant 8 € de frais de dossier). Cependant, IDFM indique que les tarifs pour l'année scolaire 2023-2024 évolueront pour atteindre 365 euros, soit une augmentation du titre de 4%.

Au vu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée d'augmenter la contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au forfait « Imagine R scolaire » des lycéens du territoire pour l'année scolaire 2023-2024 en suivant une évolution similaire.

Dans un contexte difficile pour les familles, il est pertinent d'augmenter la participation de la Communauté d'agglomération de 4 %, soit 3 euros par forfait, ce qui correspond à une contribution de 75 € TTC par titre. Cette aide est essentielle au maintien du pouvoir d'achat des familles.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Considérant le contrat « Imagine R tiers payant scolaire » pour l'année scolaire 2023-2024 de GIE Comutitres, gestionnaire du titre, à remplir avant le 1er juillet 2023,

Considérant que cette aide au pouvoir d'achat des familles est essentiel au regard du prix des transports en commun,

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Fixer, pour l'année scolaire 2023-2024, la participation financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au forfait « Imagine R scolaire » pour les lycéens habitant le territoire du Pays de Fontainebleau, à 75 € TTC par titre,
- Autoriser M. le Président à signer le contrat Tier payant « Imagine R scolaire », joint, avec le GIE COMUTITRES, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier,
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Fixer, pour l'année scolaire 2023-2024, la participation financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au forfait « Imagine R scolaire » pour les lycéens habitant le territoire du Pays de Fontainebleau, à 75 € TTC par titre,
- Autoriser M. le Président à signer le contrat Tier payant « Imagine R scolaire », joint, avec le GIE COMUTITRES, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier,
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

LOGEMENT

Point n°27 - Logement - Convention d'adhésion au « Fonds de Solidarité Logement » (FSL) avec le Département de Seine-et-Marne - Année 2023 - Approbation et signature

Rapporteur : Monsieur Fabrice LARCHÉ

(Délibération n°2023-116)

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 13 juin 2023.

Depuis la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en 2017, le Pays de Fontainebleau adhère au dispositif de Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département de Seine-et-Marne en lieu et place de ses communes membres ou des anciens EPCI.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée, comme chaque année, le renouvellement de la contribution au FSL.

Pour mémoire, le FSL est un fonds qui permet d'attribuer des aides financières pour le paiement des dettes locatives en faveur des personnes en difficulté sous conditions de ressources.

Ce dispositif est régi par différents textes législatifs :

- La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,
- Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les départements ont en charge le FSL.

Ainsi, le programme du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) inscrit ce fonds comme un outil essentiel d'accompagnement des plus précaires. Les 14 maisons départementales des solidarités, dont celle de Fontainebleau sur le territoire du Pays de Fontainebleau, sont identifiées comme des relais auprès de la population.

Ce plan partenarial a vocation à répondre aux besoins des personnes sans-abris et mal logées en matière d'hébergement et à assurer l'accès et le maintien dans un logement autonome et décent. Le 8^{ème} plan validé, le 28 mai 2021, par l'assemblée délibérante du Conseil départemental définit les orientations et le programme d'actions pour les années 2021 à 2026.

Plus précisément, le FSL intervient, d'une part, auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public, telles que le dépôt de garantie, le premier loyer, les frais d'installation, la garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers, ainsi que pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie.

D'autre part, le FSL soutient financièrement les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (ASLL), ainsi que les organismes réalisant de la gestion locative en faveur de ménages en insertion.

Pour l'année 2023, le Département de Seine-et-Marne a réaffirmé sa volonté de consacrer à ce dispositif un financement départemental de 3 469 000 €, en augmentation de 24% par rapport à l'année 2020.

En effet, afin de soutenir les familles dans le contexte économique actuel, l'assemblée départementale a décidé de pérenniser les plafonds de ressources, concernant les aides liées à l'accès et au maintien dans le logement, appliqués en 2021 et 2022. De plus, face à la hausse exponentielle du coût de l'énergie, cette dernière a également fait le choix, pour l'année 2023, d'élargir le plafond de ressources appliqués aux aides « Energie » et d'augmenter le montant des aides (barèmes 2023 ci-joint).

Le Département est le financeur principal de ce fonds atteignant 7 millions d'euros par an. Comme chaque année, ses co-financeurs sont sollicités : la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les bailleurs, les distributeurs d'eau et d'énergie, les opérateurs téléphoniques, les communes et les groupements de communes.

Le montant de l'adhésion a été fixé à une contribution de 0,30 € par habitant (participation qui n'a pas évolué depuis 2013), soit pour les 70 677 habitants du Pays de Fontainebleau (population totale 2020 INSEE à prendre en considération et non municipale qui s'élève quant à elle à 68 480 habitants), correspondant à un montant de 21 203 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la gestion financière et comptable du FSL a été confiée par le Département à l'association « Initiatives 77 ». La contribution de la Communauté d'agglomération sera acquittée auprès de cet organisme.

Il est précisé que la Communauté d'agglomération n'a pas obtenu les données statistiques liées à son territoire pour l'année 2022, compte tenu de la cyber-attaque du Département.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Considérant le projet de convention d'adhésion 2023 au Fonds de Solidarité Logement du Département de Seine-et-Marne,

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Valider l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2023 ;
- Approuver le montant de la contribution de 21 203 € à verser à l'association « Initiatives 77 » au titre du dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement, pour l'année 2023 conformément à la convention jointe ;
- Approuver la convention, jointe, à intervenir avec le Département de Seine et Marne ;
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et document s'y rapportant.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Valider l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2023 ;
- Approuver le montant de la contribution de 21 203 € à verser à l'association « Initiatives 77 » au titre du dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement, pour l'année 2023 conformément à la convention jointe ;
- Approuver la convention, jointe, à intervenir avec le Département de Seine et Marne ;
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et document s'y rapportant.

URBANISME

Point n°28 – Urbanisme - Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vulaines-sur-Seine

Rapporteur : M. Laurent SIGLER

(Délibération n°2023-117)

Contexte

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 13 juin 2023.

La commune de Vulaines-sur-Seine dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2017 par le conseil communautaire. Il a fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 10 décembre 2020 et d'une mise en compatibilité le 23 septembre 2021.

Le conseil communautaire a pris une délibération le 16 décembre 2021 pour prescrire une modification du PLU visant à permettre l'émergence de deux projets urbains :

- o Le secteur de la zone à urbaniser (AU) Rue de la République
- o Le secteur de la zone d'activités commerciales de la Varenne

Répondant à cette demande, le dossier de modification du PLU est composé :

- D'un rapport de présentation qui :
 - Énumère toutes les modifications envisagées,
 - Précise les motifs des changements engagés,
 - Justifie le recours à la procédure de modification,
 - Contient une évaluation environnementale, analysant notamment les incidences du projet sur l'environnement et les zones Natura 2000
 - Comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit et graphique et OAP, emplacements réservés) avant /après,

- Des différentes pièces modifiées (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés).

Une démarche de concertation avec la population a été mise en place durant la procédure. Les modalités de concertation définies par délibération de prescription de la modification ont été respectées :

- La mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Vulaines-sur-Seine, sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
- La mise en place en mairie de Vulaines-sur-Seine d'un cahier de concertation et d'une adresse électronique destinés à recueillir les observations et les suggestions du public,
- La tenue d'une réunion publique, dont la population a été avertie par voie d'affichage et qui s'est déroulée le 18 mai 2022, Salle Guy Cresson à Vulaines-sur-Seine.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de cette concertation préalable par délibération le 7 juillet 2022.

Le dossier de modification n°1 du PLU de Vulaines-sur-Seine a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France. La MRAe, dans son avis délibéré n°2023-021 adopté lors de la séance du 16 mars 2023, a émis des recommandations visant à améliorer le rapport de présentation et la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de modification du PLU. Ces recommandations ont donné lieu à l'intégration, dans la notice de présentation de la modification, d'éléments de justification complémentaires. Des compléments ont également été apportés aux orientations d'aménagement et de programmation concernées par la modification.

Le projet de PLU a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme. Six avis ont été reçus :

- La Direction Départementale des Territoires (avis favorable avec remarques),
- Le Département de Seine-et-Marne (avis favorable avec remarques)
- La Chambre d'agriculture d'Ile-de-France (sans observation),
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France (sans observation),
- La SNCF (sans observation),
- La Chambre de commerce et d'industrie (avis favorable avec remarques)

Le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération en date du 2 mars 2023, conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme après que le premier vice-président du tribunal administratif de Melun a désigné Madame Marie-Hélène SAINTE-LUCE en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 21 juin 2022. L'enquête publique s'est déroulée du 20 mars 2023 au 19 avril 2023 en mairie de Vulaines-sur-Seine et a permis à la population de prendre connaissance du dossier, des avis formulés et de s'exprimer. Les modalités d'affichage et de publicité ont été respectés.

Un premier avis précisant l'objet de la modification et les modalités de l'enquête publique, notamment le lieu et les heures de consultation du dossier, a été publié dans les journaux « La République de Seine-et-Marne » et « Le Parisien » en date du 27 février 2023. Un deuxième avis est paru dans ces mêmes journaux, respectivement les 20 et 22 mars 2023. Cet avis a également été affiché sur les panneaux d'affichages de la commune de Vulaines-sur-Seine, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le commissaire enquêteur a recueilli 22 observations dans le cadre de cette enquête. Son rapport final d'enquête publique a été rendu le 08 juin 2023. Il fait partie des documents mis en annexe du dossier joint à la présente délibération. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de Vulaines-sur-Seine.

Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leurs termes. Le projet de modification a soulevé des remarques et observations (PPA, public, commissaire enquêteur) qu'il est proposé au conseil communautaire de prendre en compte. Le détail des modifications proposées figure dans le tableau des évolutions apportées après l'enquête publique annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.153-31 et suivants ;

Vu l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le PLU de la commune de Vulaines-sur-Seine approuvé en date 29 juin 2017 en conseil communautaire, révisé le 10 décembre 2020 et mis en compatibilité le 23 septembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vulaines-sur-Seine en date du 8 octobre 2021 demandant à la Communauté d'agglomération d'engager une procédure de modification de son PLU ;

Vu la délibération n°2021-154 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 16 décembre 2021 prescrivant une procédure de modification du PLU de Vulaines-sur-Seine ;

Vu les objectifs cités ci-dessus de la modification n°1 du PLU de Vulaines-sur-Seine ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Vu la délibération n°2022-144 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 7 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation réalisée dans le cadre de la modification du PLU de Vulaines-sur-Seine ;

Vu les avis des personnes publiques associées :

- La Direction Départementale des Territoires (avis favorable avec remarques),
- Le Département de Seine-et-Marne (avis favorable avec remarques)
- La Chambre d'agriculture (sans observation),
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),
- La SNCF (sans observation),
- La Chambre de commerce et d'industrie (avis favorable avec remarques)

Vu l'avis délibéré n°2023-021 adopté lors de la séance du 16 mars 2023 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 21 juin 2022, du premier vice-président du tribunal administratif de Melun, désignant Madame Marie-Hélène SAINTE-LUCE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2023-012 en date du 2 mars 2023 du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier de modification n° 1 du PLU de Vulaines-sur-Seine, durant la période du 20 mars 2023 au 19 avril 2023 en mairie de Vulaines-sur-Seine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vulaines-sur-Seine en date du 22 juin 2023 donnant un avis favorable à la modification n° 1 du PLU et demandant à la communauté d'agglomération de l'approuver ;

Considérant les pièces du dossier de modification n° 1 du PLU soumises à l'enquête publique ;

Considérant les remarques et les observations du public présentes sur le registre d'enquête public et transmises par courriel ou par voie postale ;

Considérant le rapport final du commissaire enquêteur remis en date du 08 juin 2023 et l'avis favorable sur la procédure de modification n°1 du PLU ;

Considérant les modifications apportées aux documents soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, de la réserve et des recommandations du commissaire enquêteur (tableau annexé à la présente délibération) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les évolutions apportées au dossier de modification n°1 du PLU (annexées à la présente délibération) pour tenir compte de certains avis et observations émis sur le dossier ne remettent pas en cause l'économie générale de la modification du PLU ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU annexé à la présente délibération et tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de modification n° 1 du PLU de Vulaines-sur-Seine soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de modification n°1 du PLU de Vulaines-sur-Seine, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Vulaines-sur-Seine et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ;

- Un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Vulaines-sur-Seine,
 - Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - Une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - La délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Vulaines-sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de modification n° 1 du PLU de Vulaines-sur-Seine soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de modification n°1 du PLU de Vulaines-sur-Seine, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Vulaines-sur-Seine et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - Un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Vulaines-sur-Seine,
 - Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - Une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - La délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Vulaines-sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Point n°29 – Urbanisme - Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne-la-Forêt

Rapporteur : M. Anthony VAUTIER

(Délibération n°2023-118)

Contexte

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 13 juin 2023.

La commune d'Arbonne-la-Forêt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 mars 2018 par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire a pris une délibération le 16 décembre 2021 pour prescrire une modification du PLU portant sur les objectifs suivants :

- Inscrire dans le règlement du PLU les nouvelles dispositions sur l'emprise au sol prises par délibération du 24 mars 2021 suite à la décision du 17 juillet 2020 du Tribunal Administratif de Melun,
- Permettre l'émergence du projet de réhabilitation, de rénovation et d'extension de la plateforme « Polyhandicap Clairefontaine »,
- Corriger et clarifier certaines dispositions du règlement.

Répondant à cette demande, le dossier de modification du PLU est composé :

- D'un rapport de présentation qui :
 - Énumère toutes les modifications envisagées,
 - Précise les motifs des changements engagés,
 - Justifie le recours à la procédure de modification,
 - Analyse les incidences du projet sur l'environnement et les zones Natura 2000 et conclut à la nécessité de réaliser ou pas une évaluation environnementale,
 - Comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit et graphique et OAP, emplacements réservés) avant /après,
- Des différentes pièces modifiées (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés).

Une démarche de concertation avec la population a été mise en place durant la procédure. Les modalités de concertation définies par délibération de prescription de la modification ont été respectées :

- La mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie d'Arbonne-la-Forêt, sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
- La mise en place en mairie d'Arbonne-la-Forêt d'un cahier de concertation et d'une adresse électronique destinés à recueillir les observations et les suggestions du public,

Le conseil communautaire a tiré le bilan de cette concertation préalable par délibération le 29 septembre 2022.

Le dossier de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt a fait l'objet d'une décision en date du 13 octobre 2022, après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet du PLU a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme. Cinq avis ont été reçus :

- La Direction Départementale des Territoires (avis favorable avec réserves),
- Le Parc Naturel Régional du Gâtinais français (avis réservé),
- Le Département de Seine-et-Marne d'Ile-de-France (avis favorable)
- La Chambre d'agriculture d'Ile-de-France (sans observation),
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),

Le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération en date du 1^{er} février 2023, conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme après que le premier vice-président du tribunal administratif de Melun a désigné M. Jean BAUDON en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 27 octobre 2022. L'enquête publique s'est déroulée du 27 février 2023 au 27 mars 2023 en mairie d'Arbonne-la-Forêt et a permis à la population de prendre connaissance du dossier, des avis formulés et de s'exprimer. Les modalités d'affichage et de publicité ont été respectées.

Un premier avis précisant l'objet de la modification et les modalités de l'enquête publique, notamment, le lieu et les heures de consultation du dossier, a été publié dans les journaux « La République de Seine-et-Marne » et « Le Parisien », en date du 6 février 2023. Un deuxième avis est paru dans ces mêmes journaux, respectivement les 27 février et 1^{er} mars 2023. Cet avis a également été affiché sur les panneaux d'affichages de la commune d'Arbonne-la-Forêt, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le commissaire enquêteur a recueilli 49 observations dans le cadre de cette enquête. Son rapport final d'enquête publique a été rendu le 03 juin 2023. Il fait partie des documents mis en annexe du dossier joint à la présente délibération.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt, assorti de la réserve et des cinq recommandations suivantes :

Réserve n°1 :

« Article UB 9.2 : que les dépassements d'emprise au sol pour des extensions de construction existante, même limités, ne soient pas autorisés en secteur UBa »

Recommandation n°1 concernant l'article A 9 :

« Secteur Aa : que le dépassement limité d'emprise au sol soit autorisé pour l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU initial (29/03/2018), même si elle ne dépasse pas cette limite »

Recommandation n°2 concernant l'article N 9 :

« Secteur Na : que le dépassement limité d'emprise au sol soit autorisé pour l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU initial (29/03/2018), même si elle ne dépasse pas cette limite »

Recommandation n°3 concernant les articles UB 10.3, 10.4, 11.3.1:

« Revoir la rédaction de ces articles afin qu'il soit possible d'y déroger pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »

Recommandation n°4 concernant l'article UA 11.6.2 :

« Revoir la rédaction de cet article afin de permettre l'harmonisation de la hauteur des nouvelles clôtures sur rue avec l'existant de manière à conserver l'esthétique du village. »

Recommandation n°5 concernant tous les articles 11.4 :

« Revoir la rédaction des articles 11.4 afin d'autoriser les « chiens assis », à condition que cela soit compatible avec la charte du PNRGF. La réserve n°1 du commissaire enquêteur porte sur une partie de la règle relative aux emprises aux sols autorisées pour les constructions situées dans le secteur UBa. Pour rappel, cette règle, introduite par la présente modification du PLU, fixe une emprise au sol maximale des constructions dans le secteur UBa à 15% de l'unité foncière. Bien que discutée, cette proposition d'emprise au sol maximale n'est pas remise en cause dans la réserve n°1 du commissaire enquêteur.

Afin de permettre une évolution ponctuelle et strictement encadrée des constructions existantes qui auraient déjà dépassé la limite d'emprise au sol fixée à 15% de l'unité foncière à la date d'approbation du PLU initial (29/03/2018), l'article UB 9.2 est assorti d'une possibilité de dépassement limité pour lesdites constructions :

- leurs annexes sont autorisées à condition que la surface totale des annexes (existantes et nouvelles) ne dépasse pas 30 m² d'emprise au sol
- leurs extensions sont permises dans la limite totale de 30 m² d'emprise au sol

Au travers de sa réserve n°1, le commissaire enquêteur demande la suppression de ce dernier point autorisant la réalisation d'extensions limitées à 30 m² pour les constructions existantes en secteur UBa dont l'emprise au sol dépasserait déjà la règle générale fixée à 15% de l'unité foncière. Or, compte tenu du contexte juridique ayant amené à la nouvelle rédaction de cet article UB 9.2, ainsi que des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, dont l'essentiel est favorable à la règle proposée, il ne semble pas opportun et justifié d'accéder à la réserve n°1 du commissaire enquêteur.

En effet, cette nouvelle règle d'emprise au sol a été réfléchi et proposée en vertu du jugement rendu par le tribunal administratif de Melun suite à l'annulation partielle du PLU approuvé le 29 mars 2018. Elle est le fruit d'un important travail d'analyse des formes urbaines et des densités existantes sur le quartier du Bois habité, qui a reposé sur la recherche d'un équilibre entre, d'une part, la prise en compte des attentes exprimées par la population ayant manifesté son désaccord avec le PLU approuvé et d'autre part, le respect des caractéristiques paysagères et environnementales propres aux secteurs concernés. Cette proposition a été largement plébiscitée dans le cadre de l'enquête publique sur la modification du PLU puisque, comme rappelé en page 22 du rapport du commissaire enquêteur, elle a recueilli 36 avis favorables contre 1 avis défavorable.

De plus, conformément aux conclusions du jugement, la collectivité est tenue de proposer une rédaction des règles d'emprise au sol cohérentes entre le secteur UBa d'une part et les secteurs Aa et Na d'autre part. En effet, le PLU approuvé a été remis en question dans la mesure où un secteur appartenant à la zone urbanisée bénéficiait d'emprises au sol moindre que des secteurs identifiés en zones naturelles et agricoles. L'application cumulée de la réserve n°1 et des recommandations n°1 et 2 du commissaire enquêteur apparaît en ce sens comme contraire aux objectifs de la modification puisqu'elle reviendrait à réintroduire une forme d'incohérence dans le traitement de ces différents secteurs.

Ainsi, le choix est fait de ne pas donner suite à la réserve n°1 du commissaire enquêteur.

Les recommandations n°1 et 2 du commissaire enquêteur concernent la rédaction des règles d'emprise au sol des constructions en secteur Aa et Na. Il est demandé à la collectivité de revoir la rédaction proposée à travers la modification du PLU afin d'élargir à l'ensemble des constructions existantes dans ces deux secteurs, la possibilité de bénéficier du dépassement d'emprise, là où la proposition de la collectivité est de ne réserver ce bonus qu'aux seules constructions existantes ayant déjà dépassé l'emprise au sol maximale fixée à 8% de l'unité foncière. Or, bien qu'en partie bâtis, les secteurs Aa et Na n'en restent pas moins identifiés en tant que zones agricoles et naturelles. La règle proposée avec la modification du PLU remet en cohérence le traitement et les possibilités d'évolutions limitées des constructions existantes dans ces secteurs, notamment vis-à-vis du secteur UBa. Dans le prolongement des éléments préalablement évoqués en réponse à la réserve n°1, les recommandations n°1 et 2 du commissaire enquêteur ne sont donc pas suivies par la collectivité.

La recommandation n°3 du commissaire enquêteur est d'ores et déjà prise en compte dans le règlement du PLU d'Arbonne-la-Forêt et ne donne pas lieu à une évolution supplémentaire du dossier de modification n°1. En effet, la rédaction de l'article UB 10 prévoit déjà, au sous-article 10.4, la possibilité, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de déroger aux règles de hauteurs maximales des constructions.

L'article UB 11.3.1 est quant à lui spécifiquement rédigé pour réglementer les toitures des constructions principales à usage d'habitations et leurs extensions. Les règles édictées ne concernent donc pas les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, qui peuvent déjà y déroger.

Vu la délibération n°2022-183 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation de la modification n°1 du PLU de d'Arbonne-la-Forêt ;

Vu les avis des personnes publiques associées :

- La Direction Départementale des Territoires (avis favorable avec réserves),
- Le Parc Naturel Régional du Gâtinais français (avis réservé),
- Le Département de Seine-et-Marne d'Ile-de-France (avis favorable)
- La Chambre d'agriculture d'Ile-de-France (sans observation),
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),

Vu la décision n° 2022-171 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Ile-de-France en date du 13 octobre 2022 dispensant d'évaluation environnementale la modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 1^{er} février 2023 sur la procédure de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt ;

Vu la décision n°E22000092/77 du 27 octobre 2022 du premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Jean BAUDON, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique de la procédure de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt ;

Vu l'arrêté n° 2023-011 en date du 1^{er} février 2023 du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier de modification n° 1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt, durant la période du 27 février 2023 au 27 mars 2023 en mairie d'Arbonne-la-Forêt ;

Considérant les pièces du dossier de modification n° 1 du PLU soumises à l'enquête publique ;

Considérant les remarques et observations du public présentes sur le registre d'enquête public et transmises par courriel ou par voie postale ;

Considérant le rapport final du commissaire enquêteur remis en date du 03 juin 2023 et l'avis favorable sur la procédure de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt, assorti de la réserve et des cinq recommandations suivantes :

Réserve n°1 :

« Article UB 9.2 : que les dépassements d'emprise au sol pour des extensions de construction existante, même limités, ne soient pas autorisés en secteur UBa »

Recommandation n°1 concernant l'article A 9 :

« Secteur Aa : que le dépassement limité d'emprise au sol soit autorisé pour l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU initial (29/03/2018), même si elle ne dépasse pas cette limite »

Recommandation n°2 concernant l'article N 9 :

« Secteur Na : que le dépassement limité d'emprise au sol soit autorisé pour l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU initial (29/03/2018), même si elle ne dépasse pas cette limite »

Recommandation n°3 concernant les articles UB 10.3, 10.4, 11.3.1:

« Revoir la rédaction de ces articles afin qu'il soit possible d'y déroger pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »

Afin de répondre à la recommandation n°4 du commissaire enquêteur, une mention a été ajoutée aux articles UA et UB 11.6.2 du règlement, précisant qu'il pourra être dérogé à la règle établie en cas de remplacement/prolongement de clôtures existantes dépassant déjà la hauteur maximale et ce dans la limite de la hauteur existante.

Enfin, concernant la recommandation n°5 du commissaire enquêteur, cette proposition sera intégrée dans les travaux du PLUi en cours d'élaboration avec l'ensemble des partenaires. Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leur terme. Le projet de modification a soulevé des remarques et des observations (Personnes Publiques Associées, public, commissaire enquêteur) qu'il est proposé au conseil communautaire de prendre en compte. Le détail des modifications proposées figure dans le tableau des évolutions apportées après l'enquête publique annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.153-31 et suivants ;

Vu l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne-la-Forêt approuvé le 29 mars 2018 ;

Vu la décision n°1801333 en date du 17 juillet 2020 du Tribunal Administratif de Melun annulant le règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne-la-Forêt approuvé le 29 mars 2018 par délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en tant qu'il fixe une limite d'emprise au sol des constructions par unité foncière de 5 % en secteur UBa et de 10 % en secteurs Aa et Na ;

Vu la délibération n°2021-052 du conseil communautaire en date du 24 mars 2021 définissant les emprises au sol des constructions dans les secteurs Uba, Aa et Na du PLU d'Arbonne-la-Forêt ;

Vu la délibération du 30 novembre 2021 du conseil municipal d'Arbonne-la-Forêt demandant à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire une procédure de modification de son PLU ;

Vu la délibération n°2021-055 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 16 décembre 2021, prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt, fixant les objectifs de la procédure et les modalités de la concertation avec la population ;

Vu les objectifs cités ci-dessus de la modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt ;

Recommandation n°4 concernant l'article UA 11.6.2 :

« Revoir la rédaction de cet article afin de permettre l'harmonisation de la hauteur des nouvelles clôtures sur rue avec l'existant de manière à conserver l'esthétique du village. »

Recommandation n°5 concernant tous les articles 11.4 :

« Revoir la rédaction des articles 11.4 afin d'autoriser les « chiens assis », à condition que cela soit compatible avec la charte du PNRGF.

Considérant les modifications apportées aux documents soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, et de la recommandation n°4 du commissaire enquêteur (tableau annexé à la présente délibération) ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arbonne-la-Forêt en date du 09 mai 2023 donnant un avis favorable au dossier de modification n° 1 du PLU et demandant à la Communauté d'agglomération de l'approuver ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les évolutions apportées au dossier de modification n°1 du PLU (annexées à la présente délibération) pour tenir compte de certains avis et observations émis sur le dossier ne remettent pas en cause l'économie générale de la modification du PLU ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU annexé à la présente délibération et tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de modification n° 1 d'Arbonne-la-Forêt du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie d'Arbonne-la-Forêt et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o Un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie d'Arbonne-la-Forêt,
 - o Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o Une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - o La délibération et tout dossier concernant cette procédure seront consultables au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie d'Arbonne-la-Forêt aux jours et heures habituelles d'ouverture ;

- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de modification n° 1 d'Arbonne-la-Forêt du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de modification n°1 du PLU d'Arbonne-la-Forêt, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie d'Arbonne-la-Forêt et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o Un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie d'Arbonne-la-Forêt,
 - o Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o Une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - o La délibération et tout dossier concernant cette procédure seront consultables au siège de la Communauté d'agglomération - 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie d'Arbonne-la-Forêt aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21 heures 45.

A Fontainebleau, le 03 juillet 2023,

Le Président

Pascal COUHOURY



Le secrétaire de séance

Christian BOURNERY